

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

2

JUIN 1983

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES

I – DECRETS :

– Décret no 83-264 du 16 avril 1983, relatif aux dispositions communes applicables aux techniciens supérieurs (S.E.F.P.R.A.).

– Décret no 83-314 du 07 mai 1983, portant création d'une école normale supérieure à Oum El Bouaghi.

– Décret du 30 avril 1983, mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

– Décret no 83-315 du 07 mai 1983, fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'état en informatique (M.P.A.T.).

– Décret no 83-316 du 07 mai 1983, fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique.

– Décret no 83-317 du 07 mai 1983, fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique.

– Décret no 83-318 du 07 mai 1983, fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique.

– Décret no 83-363 du 28 mai 1983, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.

-- Décret no 83-355 du 21 mai 1983, portant création d'un conseil centre de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs.

– Décret no 83-356 du 21 mai 1983, portant organisation de la formation sanction des études et statuts des élèves, professeurs des écoles normales supérieures.

II – ARRETES INTERMINISTERIELS:

– Arrêté interministériel du 13 avril 1983, fixant les modalités de désignation des professeurs docents et maîtres assistants en sciences médicales aux commissions de coordination hospitalo-universitaires (CCHU) et la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (CCHUN).

– Arrêté interministériel du 13 avril 1983, portant création des commissions de coordination hospitalo-universitaire d'Alger, Oran, Constantine et Annaba.

– Arrêté interministériel du 17 avril 1983, modifiant l'arrêté interministériel du 08 mai 1976, portant organisation hospitalo-universitaire du centre national de médecine du sport.

– Arrêté interministériel du 27 avril 1983, fixant le nombre de postes de maîtres assistants en pharmacie, déclarés vacants au sein de l'institut des sciences pharmaceutiques d'Alger dans les secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés concernés (session de mai 1983).

– Arrêté interministériel du 27 avril 1983, fixant le nombre de postes de maîtres assistants en médecine déclarés vacants au sein des instituts des sciences médicales et dans les secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés concernés (session de mai 1983).

– Arrêté interministériel du 17 mai 1983, fixant la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours pour l'accès aux corps de professeurs docents et maîtres-assistants des ISM, chirurgie dentaire et pharmacie.

III – ARRETES:

– Arrêté du 12/12/1982 mettant fin aux fonctions de directeur du centre de recherche en architecture et urbanisme.

– Arrêté portant délégation de signature.

– Arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'ONRS.

– Arrêté portant ouverture du diplôme de magister en sociologie à l'université d'Alger-centre.

– Arrêté portant nomination de directeur adjoint de l'institut des sciences économiques au centre universitaire de Tlemcen.

– Arrêté portant nomination de jeunes filles de Ben-Aknoun.

– Arrêté portant délégation de signature.

– Arrêté portant création d'une direction régionale de l'OPU à Béjaïa.

– Arrêté portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux universités (option B).

– Arrêté mettant fin aux fonctions de directeur de l'institut des sciences sociales à l'université d'Oran.

– Arrêté portant nomination de directeur de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

– Arrêté portant nomination de directeur adjoint de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

– Arrêté d'équivalence.

– Arrêté portant nomination du chef de département des sciences des organisations à l'institut des sciences politiques et de l'information d'Alger.

– Arrêté portant nomination du chef de département sciences de l'information à l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.

– Arrêté portant nomination du directeur adjoint chargé de la recherche et de la post-graduation au centre universitaire de Tlemcen.

– Arrêté portant nomination du vice-recteur chargé des équipements, de la recherche et de la post-graduation au centre universitaire de Sétif.

– Arrêté portant nomination du secrétaire général du centre universitaire de Chlef.

IV – CIRCULAIRES

– Circulaire no 404 relative à l'organisation des travaux statistiques.

– Circulaire no 405 relative à l'organisation pratique du concours sur titres et travaux pour l'accès au corps de maîtres de conférences en droit, sciences économiques, sciences politiques et de l'information.

– Circulaire no 406 relative aux modalités d'application de l'arrêté interministériel fixant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger en vertu du décret no 81-17 du 14 février 1981, fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

V – DECISIONS

– Décision no 388 portant création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du plan informatique du M.E.R.S.

– Décision no 389 fixant la date des élections des professeurs, doctes et maîtres-assistants aux CCHU et à la CCHUN.

– Décision no 390 portant désignation de comptable secondaire, gestionnaire du CROP (ONRS).

– Décision no 391 portant désignation de comptable secondaire, gestionnaire du CRAU.

– Décision no 392 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

– Décision no 393 portant création d'un groupe interministériel de travail.

– Décision no 394 portant institution de la conférence des directeurs des instituts technologiques relevant du MERS.

– Décision no 395 portant nomination par intérim du directeur du COUS de OUM EL BOUAGHI.

– Décision no 396 portant nomination par l'intérim du directeur du COUS de Batna.

– Décision no 397 portant nomination par l'intérim du directeur du COUS de Biskra.

– Décision no 398 portant nomination par l'intérim du directeur des instituts universitaires de Biskra.

– Décision no 399 portant nomination par l'intérim du directeur des instituts universitaires d'Ech-Chlef.

– Décision no 400 portant nomination par intérim de directeur des instituts universitaires de Oum El Bouaghi.

– Décision no 401 portant désignation du chef de projet de l'institut d'électrotechnique.

– Décision no 402 portant désignation du chef de projet de l'institut de génie mécanique.

– Décision no 403 portant désignation du chef de projet de l'institut de bâtiment.

– Décision no 404 portant désignation du chef de projet de l'institut d'infrastructure.

– Décision no 405 portant nomination par intérim du directeur du centre universitaire de Mascara.

– Décision no 406 portant affectation d'un inspecteur.

– Décision no 407 portant affectation d'un inspecteur.

– Décision no 408 portant création d'un bureau des relations extérieures auprès de la direction des échanges et de la coopération.

– Décision no 409 portant nomination du chef de bureau des relations extérieures.

– Décision no 410 portant autorisation de soutenance de thèse de doctorat 3ème cycle université d'Oran.

– Décision no 411 portant autorisation de soutenance de thèse de doctorat 3ème cycle université d'Oran.

– Décision no 412 portant création d'une commission nationale d'application des enseignants.

– Décision no 413 portant institution d'une conférence des directeurs des instituts des sciences médicales.

– Décision no 414 portant autorisation d'inscription à l'université d'Alger.

– Décision no 415 portant autorisation d'inscription au centre universitaire de Blida.

VI – DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE

– Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en sociologie université d'Oran.

– Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en géométrie différentielle université d'Oran.

- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en géométrie différentielle université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en géométrie différentielle université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en géométrie différentielle université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en génie nucléaire.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en chimie organique université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en chimie organique université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en économie quantitative université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en géométrie différentielle université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en physique du solide université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en exploitation des mines.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en physique du solide université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en physique du solide.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en sociologie de développement université d'Oran.
- Décision portant autorisation de soutenance de thèse de magister en géométrie différentielle université d'Oran.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Décret no 83-264 du 16 avril 1983, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs.

Le président de la république,

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10e et 152 ;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret no 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret no 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret no 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositifs applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret no 73-137 du 9 août 1973, fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance no 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — Les techniciens supérieurs exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, au sein ;

- des services déconcentrés.
- des établissements et organismes publics dont le personnel est soumis au statut général de la fonction publique.

Ils peuvent, en tant que de besoin, être placés en position d'activité au sein de l'administration centrale pour occuper des emplois techniques en relations directe avec leur formation.

Art. 2. – Les techniciens supérieurs participent, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, aux diverses actions techniques spécialisées relevant de leurs domaines respectifs. Ils sont chargés, notamment :

- d'effectuer les opérations de contrôle relatives à l'exécution de travaux de prospection dans leur domaine d'activité et d'en évaluer les résultats ;
- de centraliser et d'analyser les différentes données de base des travaux et études de recherche appliquée dans les laboratoires, les ateliers ou les centres spécialisés ;
- de veiller à la maintenance et à l'entretien des équipements et des installations dont ils ont la charge ;
- de collecter les informations relatives à leur secteur d'activité et d'en assurer la synthèse ;
- de participer aux études de valorisation, d'installation et de réalisation de projets relevant de leur spécialité ;
- de participer aux travaux des commissions techniques spécialisées ;
- de veiller à l'application de la réglementation dans leur domaine d'activité.

Les techniciens supérieurs sont chargés de l'encadrement des techniciens placés sous leurs ordres.

Ils peuvent, en outre, être chargés de fonctions d'enseignement.

Art. 3. – Dans chaque ministère, il peut être créé, par décret, un corps de techniciens supérieurs.

Les décrets prévus à l'alinéa ci-dessus préciseront, en tant que de besoins, dans le cadre des dispositions visées à l'article 2 du présent décret, les attributions et les tâches spécialisées des techniciens supérieurs.

Art. 4. — Les emplois spécifiques prévus par l'article 10 de l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, susceptibles d'être réservés aux techniciens supérieurs, seront déterminés, pour chaque corps, par les décrets prévus à l'article 3 ci-dessus.

Chapitre II

Recrutement

Art. 5. — Les techniciens supérieurs sont recrutés :

a) par voie de concours, sur titres, parmi les candidats âgés de 35 ans, au plus, à la date du concours, et titulaires d'un diplôme de techniciens supérieur délivré après formation dans un établissement universitaire ou spécialisé, effectuée selon les conditions fixées à l'article 6 ci-après, ou titulaires d'un titre admis en équivalence ;

b) par voie d'examen professionnel réservé aux techniciens justifiant de 5 années d'ancienneté en cette qualité. La proportion des postes ouverts, au titre du présent alinéa, sera fixée par l'arrêté interministériel portant organisation de l'examen professionnel.

Art. 6. — Le diplôme de technicien supérieur visé à l'article 5 ci-dessus, alinéa a), est préparé dans les conditions fixées ci-après.

L'accès à la formation, soit sur titres, soit par voie de concours sur épreuves, ainsi que la durée des études sont fixés comme suit :

1. — Peuvent être admis sur titres :

a) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un titre admis en équivalence, dont les séries cor-

respondent aux filières requises par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessous. Dans ce cas, la durée de la formation ne saurait être inférieure à quatre (4) semestres;

b) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un titre admis en équivalence, dont les séries correspondent à des filières autres que celles requises.

Dans ce cas, la durée de la formation ne saurait être inférieure à six (6) semestres.

2. – Peuvent être admis, par voie de concours, sur épreuves :

a) Les candidats titulaires d'un certificat de scolarité de 3ème année secondaire, ou d'un niveau équivalent, dont les sections correspondent aux filières requises par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessous. Dans ce cas, la durée de la formation ne saurait être inférieure à quatre (4) semestres;

b) Les candidats titulaires d'un certificat de scolarité de 3ème année secondaire, ou d'un niveau équivalent, dont les sections ne correspondent pas aux filières requises par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessous. Dans ce cas, la durée de la formation ne saurait être inférieure à six (6) semestres;

c) Les candidats justifiant, avant l'entrée en formation, de la qualité de technicien et d'une ancienneté de 3 années en cette qualité. Dans ce cas, la durée de la formation ne saurait être inférieure à (4) semestres.

La condition d'âge, prévue à l'article 5, a) ci-dessus n'est pas opposable aux candidats visés à l'alinéa précédent.

Art. 7. – Les modalités d'accès à la formation prévue à l'article 6 ci-dessus, sont fixées par arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés préciseront notamment :

- Les séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire correspondant aux filières de formation requises;
- Les sections de la 3^{ème} année secondaire correspondant aux filières de formation requises;
- Le volume horaire en formation théorique, pratique et en stages en entreprises et ceci, dans le cadre de la durée de la formation requise pour chaque cas.

Art. 8. – Les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévues à l'article 5 ci-dessus sont fixées par arrêté, dans les conditions prévues par le décret no 66/145 du 02 juin 1966 susvisé.

La liste des candidats admis au concours ainsi que celle des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours ou de l'examen, sont publiées par voie d'affichage.

Art. 9. – Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont nommés en qualité de techniciens supérieurs stagiaires.

Ils effectuent un stage d'une année à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés, sur rapport de leurs chefs hiérarchiques, après avis d'un jury de titularisation, dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur du personnel du ministère intéressé, président,
- Le directeur technique intéressé,
- le responsable chargé de la formation au ministère intéressé,
- Un technicien supérieur titulaire désigné par la commission paritaire du corps.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret no 66/137 du 02 juin 1966 susvisé, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle XII prévue à l'article 11 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministère concerné peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage, soit le licencier, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret no 66/151 du 02 juin 1966 susvisé, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 10. — Les arrêtés de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des techniciens supérieurs sont publiés, soit par voie d'affichage, soit au bulletin du ministère intéressé.

Chapitre III

Traitement

Art. 11. — Les corps des techniciens supérieurs sont classés à l'échelle XII prévue par le décret no 66/137 du 2 juin 1966 susvisé.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 12. — La proportion maximale des techniciens supérieurs susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixé à 15% de l'effectif du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 13. — Pour la constitution initiale des corps créés en application de l'article 3 du présent décret, il peut être procédé à l'intégration, dans les conditions fixées ci-après, des agents en fonctions, à la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, dans les services

visés à l'article 1er du présent texte et titulaires d'un diplôme de technicien supérieur.

Art. 14. — Les agents visés à l'article précédent, titulaires d'un titre délivré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, peuvent être intégrés et reclassés dans l'un des corps régis par le présent décret. L'ancienneté acquise, réduite d'une année, est prise en compte pour le reclassement dans l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. — Les agents visés à l'article 13 ci-dessus, titulaires d'un diplôme de technicien supérieur autre que celui obtenu dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, peuvent être intégrés dans les corps créés en application des dispositions du présent décret s'ils subissent, avec succès, un examen professionnel organisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'ancienneté acquise, réduite de 3 ans, est prise en compte pour le reclassement dans l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — Une commission fixera les listes des candidats susceptibles d'être intégrés respectivement au titre des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Elle est composée de représentants :

- du secrétaire d'état à la fonction publique et à la réforme administrative,
- du ministre chargé de la planification,
- du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- du ministre de la formation professionnelle,
- du secrétaire d'état à l'enseignement secondaire et technique,
- du ministre concerné.

Art. 17. — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus, qui ne sont pas intégrés dans l'un des corps de techniciens supérieurs, au titre des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, sont intégrés dans un corps de techniciens correspondant à leur formation.

Art. 18. — Les décrets prévus à l'article 3 ci-dessus doivent être publiés dans un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent texte.

Ces textes détermineront, le cas échéant, les modalités de promotion des techniciens supérieurs aux corps immédiatement supérieurs correspondant à leur spécialité.

Art. 19. — Les régimes des études en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur devront être harmonisés dans le délai fixé à l'article précédent, en conformité avec les dispositions de l'article 6 du présent décret.

Art. 20. — A compter de la publication, au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, des décrets mentionnés à l'article 18 du présent texte, les statuts particuliers des techniciens supérieurs dont les attributions correspondent en totalité à celles fixées à l'article 2 ci-dessus ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret no 83/314 du 07 mai 1983 portant création d'une école normale supérieure à Oum El Bouaghi.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu le décret no 81/245 du 05 septembre 1981, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oum El Bouaghi un établissement d'enseignement supérieur, dénommé «Ecole normale supérieure d'Oum El Bouaghi», régi par les dispositions du décret no 81/245 du 05 septembre 1981 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 avril 1983 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par décret du 30 avril 1983, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, exercées par M. Mustapha Bouhadeb, appelé à d'autres fonctions.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret no 83/315 du 07 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'Etat en informatique.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi no 78/12 du 05 août 1978, portant statut général du travailleur en son article 216;

Vu le décret no 82/434 du 04 décembre 1982, portant création de l'institut national de formation en informatique (I. N. I.) et en fixant le statut et le régime des études;

Décète :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux corps des ingénieurs d'Etat en informatique, qui sont régis à titre spécifique, par les dispositions prévues par le présent texte.

Art. 2. — Les ingénieurs d'Etat en informatique au sens du présent décret sont chargés suivant leur spécialité :

— de concevoir des systèmes de traitement de l'information à l'aide d'ensembles électroniques. Ils procèdent aux études et investigations leur permettant de définir les moyens matériels, humains, financiers et techniques ainsi que les procédures et les méthodes à mettre en oeuvre,

— de concevoir et de réaliser des machines destinées au traitement électronique de l'information,

— de concevoir et de définir les programmes et les langages assurant la mise en oeuvre des ensembles électroniques. Ils peuvent être chargés des fonctions d'autorité et de direction ou d'enseignement,

Ils participent à l'encadrement des ingénieurs stagiaires.

Art. 3. — Dans chaque département ministériel, il peut être constitué, par décret, un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique exerçant leurs fonctions dans les services centraux et les services déconcentrés des ministères dotés d'un service informatique. Ils peuvent être placés en position d'activité auprès des établissements publics et organismes publics dont les personnels sont régis par le statut général de la fonction publique, et qui ne sont pas dotés de corps d'ingénieurs d'Etat en informatique.

La création dans chaque établissement public ou chaque organisme public dont les personnels sont régis par le statut général de la fonction publique, du corps d'ingénieurs d'Etat en informatique lorsqu'elle est justifiée, sera effectuée par décret.

Art. 4. — Pour l'ensemble des corps ministériels d'ingénieurs d'Etat, créés dans les conditions de l'article 3 ci-dessus et par application de l'article 10 de l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966 sus-visé, il est créé les emplois spécifiques d'ingénieurs d'Etat en informatique ci-après :

- ingénieur d'Etat en informatique, chef de projet;
- ingénieur d'Etat en informatique, chef de centre de calcul;
- ingénieur d'Etat en informatique, chef de bureau d'études en informatique.

Art. 5. — L'ingénieur d'Etat en informatique, chef de projet, est chargé, en sus de son travail d'ingénieur, d'harmoniser les méthodes et les règles employées par les ingénieurs placés sous sa responsabilité et d'organiser et de coordonner leurs travaux. Il assure la répartition des tâches qui leur sont confiées et suivant les spécifications arrêtées par le chef du bureau d'études informatiques ou le chef de centre de calcul.

L'ingénieur d'Etat en informatique, chef de centre de calcul, est chargé de diriger et de gérer un centre de calcul doté d'un ensemble électronique de traitement de l'information. En liaison avec les activités du centre de calcul, il confie les tâches appropriées aux chefs de projets et ingénieurs et en assure la coordination et le suivi.

L'ingénieur d'Etat en informatique, chef de bureau d'études en informatique, est chargé de diriger un bureau d'études informatiques. Il définit la nature et le contenu des projets informatiques dont il confie la réalisation aux chefs de projets placés sous son autorité. Il assure la coordination et le suivi des travaux des chefs de projet. Il participe à l'encadrement et au perfectionnement des ingénieurs chefs de projets informatiques.

Art. 6. — Peuvent être nommés ingénieurs d'Etat en informatique, chefs de projet, les ingénieurs d'Etat en informatique ayant au moins trois (3) années d'ancienneté en cette qualité.

Le nombre d'ingénieurs d'Etat en informatique, chefs de projet, est égal au nombre de projets et ne peut, dans tous les cas, excéder le quart (1/4) de l'effectif global des ingénieurs d'Etat en informatique affectés dans chacune des administrations ou chacun des organismes définis à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Peuvent être nommés ingénieurs d'Etat chefs de bureau d'études en informatique ou chefs de centre de calcul, les ingénieurs d'Etat en informatique, chefs de projet, ayant, au moins, trois (3) années de services en cette qualité.

Le nombre d'ingénieurs d'Etat, chefs de bureau d'études informatiques ou chefs de centre de calcul est égal au nombre de bureaux d'études ou de centres de calcul dans chacune des administrations ou organismes définis à l'article 3 du présent décret.

Chapitre II

RECRUTEMENT

Art. 8. — Les ingénieurs d'Etat en informatique sont recrutés :

a) par voie de concours, sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat en informatique ou d'un titre reconnu équivalent obtenu à l'issue d'une formation de cinq (5) années et délivré par :

1 — l'institut national d'informatique (I.N.I.),

2 — les universités algériennes,

3 — le centre d'études et de recherches en informatique (C.E.R.I.)

4 — une école ou un institut spécialisé, dont la liste et celle des diplômes correspondant sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

b) par voie d'examen professionnel, sur épreuves, réservé aux ingénieurs d'application en informatique titulaires, âgés de 45 ans, au plus, au 1er janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à cette date sept (7) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 9. — Les programmes et modalités d'organisation des concours et examens prévus à l'article 6 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ainsi que du ministre de l'intéressé.

En tout état de cause, nul candidat ne peut être admis à concourir plus de trois fois, au titre de l'examen professionnel prévu par l'alinéa b) de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Dans le cadre des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les concours et examens sont ouverts et le nombre de postes à pouvoir déterminés, par arrêté du ministre concerné.

Le nombre de postes ouverts, au titre de l'examen professionnel, prévu à l'alinéa b) de l'article 8 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, dépasser 20 % du total des postes à pouvoir par ministère.

Art. 11. – Les ingénieurs d'Etat en informatique, recrutés dans les conditions prévues par l'article 8 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Ils peuvent être titulaires après un stage d'une durée d'un (1) an, s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi arrêtée par un jury de titularisation dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre intéressé.

Les candidats retenus par le jury sont titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret no 66/151 du 02 juin 1966.

Art. 12. – Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des ingénieurs d'Etat en informatique sont publiées au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Chapitre III

TRAITEMENT

Art. 13. – Le corps des ingénieurs d'Etat en informatique est classé à l'échelle XIV prévue par le décret no 66/137 du 02 juin 1966 instituant les échelons de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

Art. 14. – La majoration indiciaire attachée à l’emploi de chef de projet est fixée à 75 points indiciaires; celle attachée aux emplois spécifiques de chef de bureau en informatique et de chef de centre de calcul est fixée à 90 points indiciaires.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 15. – Les ingénieurs d’Etat en informatique peuvent être astreints à suivre périodiquement des enseignements particuliers en vue de mettre à jour leurs connaissances.

Art. 16. – La proportion maximale des ingénieurs d’Etat en informatique, susceptibles d’être détachés, est fixée à 10% de l’effectif réel du corps; celle des ingénieurs d’Etat en informatique, susceptibles d’être mis en disponibilité, est fixée à 5% de ce même effectif.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. – Pour la constitution initiale des corps, les agents recrutés dans les administrations et les organismes soumis au statut général de la fonction publique qui exercent leurs fonctions en qualité d’ingénieurs informaticiens à la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des ingénieurs d’Etat en informatique s’ils sont pourvus du diplôme d’ingénieur informaticien délivré par le centre d’études et de recherche en informatique ou du diplôme d’ingénieur d’Etat en informatique délivré par les instituts de l’université algérienne ou d’un titre reconnu équivalent, obtenus à l’issue d’une formation de cinq (5) années.

Ils sont titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s’ils justifient d’une année d’ancienneté. Ils conservent une ancien-

neté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et celle de leur titularisation diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de rémunération selon la durée moyenne.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 33/316 du 07 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10 et 152;

Vu l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi no 78/12 du 05 août 1978, portant statut général du travailleur en son article 216;

Vu le décret no 82/434 du 04 décembre 1982, portant création de l'institut national de formation en informatique (I. N. I.) et en fixant les statuts et le régime des études;

Décète :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. – Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique qui sont régis, à titre spécifique, par les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 2. – Les ingénieurs d'application en informatique, au sens du présent décret, sont chargés, sous le contrôle des ingénieurs d'Etat en informatique, d'élaborer et de mettre au point les procédures techniques de traitement de l'information, d'établir et de tenir à jour le dossier d'analyse des applications traitées sur l'ensemble électronique et d'arrêter les directives nécessaires à la programmation.

Ils peuvent également être chargés de certains travaux de programmation, de mettre en oeuvre, de tenir à jour le système d'exploitation d'un ensemble électronique et d'assurer la maintenance des machines.

Ils secondent, en outre, les ingénieurs d'Etat en informatique dans l'exécution de leurs tâches.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'enseignement et participent à l'encadrement des stagiaires.

Art. 3. — Dans chaque département ministériel, il peut être constitué par décret un corps d'ingénieurs d'application en informatique exerçant leurs fonctions dans les services centraux et les services déconcentrés des ministères dotés d'un service informatique.

Ils peuvent être placés en position d'activité auprès des établissements publics et organismes publics dont les personnels sont régis par le statut général de la fonction publique qui ne sont pas dotés de corps d'ingénieurs d'application en informatique.

La création dans chaque établissement public ou chaque organisme public dont les personnels sont régis par le statut général de la fonction publique de corps d'ingénieurs d'application en informatique lorsqu'elle est justifiée, sera effectuée par décret.

Art. 4. — Pour l'ensemble des corps ministériels d'ingénieurs d'application en informatique, créés dans les conditions de l'article 3 ci-dessus et par application de l'article 10 de l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique d'ingénieur d'application en informatique chef d'équipe ou chef d'exploitation.

L'ingénieur d'application, chef d'équipe, est chargé, en sus de son travail d'ingénieur, d'harmoniser les méthodes et les règles employées par les ingénieurs placés sous sa responsabilité, d'organiser et de coordonner, leurs travaux. Il assure la répartition des travaux et veille à leur exécution dans les délais et suivant les spécifications arrêtées par les ingénieurs d'Etat. Il anime et supervise les travaux de

deux ou plusieurs groupes de techniciens en informatique définis par l'article 3 du décret no 80/24 du 02 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique. Il participe à la formation des ingénieurs d'application stagiaires ainsi que des techniciens et techniciens adjoints en informatique.

L'ingénieur d'application, chef d'exploitation, est chargé de la responsabilité du traitement des applications sur l'ensemble électronique dont il assure l'exploitation. A cet effet, il organise la composition et la rotation des équipes d'exploitation, élabore et suit le planning de l'exécution des travaux.

Il veille à l'utilisation rationnelle, au rendement et au bon entretien des machines.

Le nombre d'ingénieurs d'application, chefs d'exploitation est de un (1) par centre de traitement.

Art. 5. — Peuvent être nommés ingénieurs d'application, chefs d'équipe ou chefs d'exploitation, les ingénieurs d'application ayant, au moins, cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité.

Le nombre d'ingénieurs d'application, chef d'équipe, ne peut excéder un quart (1/4) de l'effectif réel des ingénieurs d'application en informatique par centre de traitement.

Chapitre II

RECRUTEMENT

Art. 6. — Les ingénieurs d'application en informatique sont recrutés sur concours, sur titres, parmi les candidats âgés de 45 ans et répondant aux conditions de diplômes suivants :

a) être titulaire du diplôme d'ingénieur d'application en informatique, délivré par l'institut national de formation en informatique,

b) être titulaire du diplôme d'analyste, délivré par le centre d'études et de recherche en informatique,

c) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'application en informatique ou d'un diplôme équivalent, délivré par une école ou un institut spécialisé.

La liste des écoles et des instituts ainsi que celle des diplômes correspondants sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 7. – Les programmes et modalités d'organisation des concours prévus par l'article 6 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ainsi que du ministre intéressé.

Art. 8. – Dans le cadre des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les concours sont ouverts et le nombre de postes à pourvoir défini par arrêté du ministre intéressé.

Art. 9. – Les ingénieurs d'application en informatique, recrutés dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils peuvent être titularisés après une période de stage d'un an s'ils figurent sur une liste d'aptitude à l'emploi, arrêtée par un jury de titularisation dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Les candidats retenus par le jury ci-dessus mentionné sont titularisés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire.

soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret no 66/151 du 2 juin 1966.

Art. 10. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des ingénieurs d'application en informatique sont publiées au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Chapitre III

TRAITEMENT

Art. 11. — Le corps des ingénieurs d'application en informatique est classé à l'échelle XIII, prévue par le décret no 66/137 du 02 juin 1966 instituant les échelles de rémunérations des corps de fonctionnaires et organisant la carrière de ces fonctionnaires.

Art. 12. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de chef d'équipe ou de chef d'exploitation est fixée à 75 points indiciaires.

Chapitre IV

DISPOSITIONS PARTICULIERS

Art. 13. — Les ingénieurs d'application en informatique peuvent être astreints à suivre périodiquement des enseignements particuliers en vue de mettre à jour leurs connaissances.

Art. 14. — La proportion maximale des ingénieurs d'application en informatique susceptible d'être détachés est fixée à 10 % de l'effectif réel du corps ; celle des ingénieurs d'application en informatique susceptibles d'être mis en disponibilité est fixée à 5 % de ce même effectif.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. – Pour la constitution initiale du corps, les agents recrutés dans les administrations et les organismes soumis au statut générale de la fonction publique, qui exercent leurs fonctions en qualité «d'analyste» ou de «programmeur-analyste» informaticien à la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, peuvent être intégrés sur leur demande dans un corps d'ingénieurs d'application en informatique s'ils sont pourvus du diplôme de «programmeur-analyste-informaticien» du centre d'études et de recherche en informatique ou d'un diplôme équivalent. Ils sont titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils justifient d'une année d'ancienneté. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et celle de leur titularisation, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de rémunération selon la durée moyenne.

Art. 16. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent décret, l'ancienneté exigée pour être soumis à l'emploi spécifique de chef d'équipe ou de chef d'exploitation est ramenée à deux ans, pour une période transitoire de deux années à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. – Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 83/317 du 07 mai 1983, portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10 et 152;

Vu l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret no 83/315 du 07 mai 1983, fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'Etat en informatique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique régi par les dispositions du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé et dont il assure la gestion.

Art. 2. — Les ingénieurs d'Etat en informatique du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire exercent leurs fonctions des services de l'administration centrale et des services déconcentrés. Ils peuvent être placés en position d'activité auprès des établissements et organismes publics sous tutelle dans les conditions prévues par l'article 2 du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé.

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il peut être procédé à l'intégration dans les conditions prévues à l'article 14 du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé, des agents qui exercent leurs fonctions auprès des services de l'administration centrale des services déconcentrés et des établis-

sement publics sous tutelle du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art.4. – La composition du jury de titularisation des ingénieurs d'Etat en informatique au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire tel que prévu par l'article 9 du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé, sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 83-318 du 07 mai 1983, portant création d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution et notamment des articles 111-10e et 152;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret no 83-316 du 07 mai 1983, fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire au corps d'ingénieurs d'application en informatique régi par les dispositions du décret no 83-315 du 07 mai 1983, susvisé et dont il assure la gestion.

Art. 2. — Les ingénieurs d'application en informatique du ministère de la planification et l'aménagement du territoire exercent leurs fonctions auprès des services de l'administration centrale et des services déconcentrés. Ils peuvent être placés en position d'activité auprès des établissements et organismes publics sous tutelle, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé.

Art. 3. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret. Il peut être procédé à l'intégration dans les conditions prévues à l'article 13 du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé, des agents qui exercent leurs fonctions auprès des services de l'admi-

nistration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. – La composition du jury de titularisation des ingénieurs d'application en informatique au ministère de la planification et de l'aménagement au territoire, tel que prévu par l'article 8 du décret no 83/315 du 07 mai 1983 susvisé, sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 5. – Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

JORA No 21 DU 24 MAI 1983

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret no 83/355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10 et 152;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décète :

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. – Il est créé auprès du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs ci-après désignée «le conseil central».

Art. 2. – La coordination du conseil central porte sur les domaines scientifiques et technologiques suivants :

– mines, architectures, génie civil, agronomie, hydraulique, métallurgie, mécanique, électricité, électronique, télécommunications, informatique, génie chimique, mathématiques, physique, chimie.

Les délibérations du conseil central sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil central sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux ministres concernés et au secrétaire général du Gouvernement.

Chapitre III

DES COMMISSIONS DE COORDINATION

Art. 9. – Le conseil central créé des commissions de coordination par branches ou filières de formation scientifique et technologique. Il en fixe la composition et le fonctionnement.

Art. 10. – Les commissions de coordination ont pour tâches de:

- proposer les profils de formation et les aménagements des programmes d'enseignement,
- proposer le cadre juridique et les modalités pratiques d'organisation des stages en entreprise,
- proposer les mesures de nature à favoriser une meilleure intégration des diplômés dans la vie active,
- faire des recommandations tendant à favoriser la mise en place et le développement de la formation continue,
- établir le bilan des actions de formation supérieure, dans le cadre de sa branche ou de sa filière.

Art. 11. – Les commissions de coordination sont composées de représentants des institutions de formation et des organismes et entreprises concernés par branche ou par filière.

Art. 12. – La présidence des commissions de coordination est assurée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Le secrétariat des commissions de coordination est assuré par un membre de la commission.

Art. 14. — Les commissions de coordination se réunissent, au moins, quatre (4) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de leurs présidents.

Elles peuvent se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de leurs présidents ou à la demande du conseil central.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux institutions de formation, aux organismes et entreprises concernés, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Les délibérations de chacune des commissions de coordination sont consignées dans les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait est communiqué au conseil central, aux institutions de formation, aux organismes et entreprises concernés par la branche ou la filière.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1983.

Chaâli BENDJEDID.

Décret no 83/356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10 et 152;

Vu la loi no 78/12 du 05 août 1978, relative au statut général du travailleur;

Vu l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance no 69/106 du 26 décembre 1969, portant création des instituts de technologie et notamment l'article 12;

Vu l'ordonnance no 70/85 du 1er décembre 1970, portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique;

Vu l'ordonnance no 71/78 du 03 décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitement de stage;

Vu le décret no 64/134 du 24 avril 1964, portant création de l'école normale supérieure;

Vu le décret no 65/171 du 1er juin 1965, précisant les conditions d'admission à l'école normale supérieure;

Vu le décret no 65/172 du 1er juin 1965, définissant le statut administratif des élèves professeurs de l'école normale supérieure;

Vu le décret no 66/145 du 02 juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret no 66/151 du 02 juin 1966, modifié par le décret no 68/209 du 30 mai 1968, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret no 68/425 du 26 juin 1968, fixant la durée des études à l'école normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs;

Vu le décret no 68/306 du 30 mai 1968, portant statut particulier des professeurs technique ou agricole;

Vu le décret no 71/276 du 03 septembre 1971, fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique;

Vu le décret no 81/245 du 05 septembre 1981, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret no 82/07 du 02 janvier 1982, modifiant et complétant le décret no 68/301 du 30 mai 1968, portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique;

Vu le décret no 82/08 du 02 janvier 1982, modifiant et complétant le décret no 68/303 du 30 mai 1968, portant statut particulier des professeurs techniques des lycées techniques;

Vu l'arrêté du 24 mai 1969, fixant les modalités d'organisation du concours de certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique;

vu l'arrêté du 26 mai 1969, relatif aux titres et qualifications donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.);

Décète :

Chapitre I

ORGANISATION DE LA FORMATION ET SANCTION DES ETUDES

Article 1er. — La formation dispensée à l'école normale supérieure comporte deux phases :

— la phase de formation initiale théorique, consacrée à la préparation en vue de l'obtention du diplôme de licencié d'enseignement et à une initiation pédagogique,

— la phase de formation pédagogique d'une année consacrée à la préparation de la première partie du certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement secondaire (CAPES) ou technique (CAPET) ou d'un titre reconnu équivalent pour l'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire ou de formation.

Art. 2. — La phase de formation initiale théorique est prise en charge par l'école normale supérieure en liaison avec les structures concernées du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Une commission interministérielle composée des représentants des ministères concernés est chargée de mettre en œuvre cette liaison.

L'organisation et le fonctionnement de la dite commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — La phase de formation pédagogique est organisée par l'école normale supérieure dans des conditions qui seront définies pour chaque secteur par un arrêté interministériel du ministre de

l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Une commission interministérielle composée des représentants des ministères concernés est chargée de mettre en œuvre la coordination en matière de profil et programme.

L'organisation et le fonctionnement de la dite commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 4. — L'école normale supérieure forme des professeurs dans les différentes matières faisant l'objet d'un enseignement au niveau des établissements d'enseignement secondaire ou de formation relevant du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Un arrêté interministériel pris dans le cadre de la préparation des plans pluriannuels et annuels de formation à l'école normale supérieure par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique fixe la nature et le nombre de sections et de postes à ouvrir, à reconduire, à modifier ou à supprimer.

Art. 5. — A l'issue de chaque année d'études, les élèves professeurs, sur décision du conseil des enseignants, sont :

- soit admis en année supérieure,
- soit autorisés à réparer leur échec dans la limite d'une année universitaire,
- soit s'ils ont atteint, au moins, le niveau de fin de deuxième année, proposés aux secteurs utilisateurs pour une affectation en

qualité de professeurs de l'enseignement fondamental ou de professeurs techniques de lycée selon les filières. Dans ce cas, le certificat de scolarité qui leur est délivré les dispense de la première partie du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de l'enseignement moyen ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique de lycée,

- soit réservés dans leurs corps d'origine s'ils sont fonctionnaires,
- soit exclus.

Art. 6. – A l'issue de l'année de formation pédagogique, les élèves-professeurs sont, sur décision du conseil des enseignants et des formateurs :

1) – soit admis à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique et affectés en qualité de professeurs stagiaires dans les établissements d'enseignement secondaire ou de formation pour y subir, au terme d'une année de stage, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique conformément à la réglementation en vigueur.

2) – soit ajournés à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique. Dans ce cas, ils sont affectés sur un poste d'enseignement en qualité de professeur stagiaire et subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique conformément à la réglementation en vigueur.

La composition et le fonctionnement du conseil des enseignants et des formateurs sont fixés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et par le secrétaire d'Etat de l'enseignement secondaire et technique.

Chapitre II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 7. — Tout candidat à l'Ecole normale supérieure doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne,
- répondre aux conditions d'âge requises par les statuts particuliers,
- satisfaire à l'examen médical réglementaire,
- s'engager à servir en qualité d'enseignant dans un établissement d'enseignement secondaire ou de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de rupture de son engagement, il est soumis aux dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance no 69/106 du 26 décembre 1969 susvisée.

Art. 8. — L'école normale supérieure peut admettre des candidats de nationalité étrangère, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — L'admission à l'Ecole normale supérieure se fait par voie de concours, sur titres ou sur épreuves dont l'organisation et le déroulement sont définis :

- pour le concours externe : par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,
- pour le concours interne : par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 10. — Sont admis à concourir s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 du présent décret :

– pour le concours externe :

– les candidats pourvus du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent;

– à titre transitoire et par concours sur épreuves pour des filières déficitaires, les candidats ayant accompli une troisième année secondaire de la filière pour laquelle le concours serait ouvert.

L'admission dans ce dernier cas ne donne droit d'accès à l'enseignement supérieure que dans la filière de recrutement sanctionnée par une licence d'enseignement.

– pour le concours interne :

Conformément aux arrêtés interministériels prévus à l'article 9 du présent décret :

– les professeurs d'enseignement fondamental titulaires,

– les professeurs techniques des lycées techniques titulaires,

– les enseignants classés à l'échelle 12 du statut général de la fonction publique.

Art. 11. – Un concours d'entrée, sur titres, peut être ouvert pour l'accès en année de formation pédagogique pour les titulaires d'une licence d'enseignement remplissant les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12. – A l'issue des délibérations des jurys d'admission à l'Ecole normale supérieure, les candidats déclarés admis au concours sont orientés dans les différentes sections prévues.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et

technique précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Les élèves-professeurs peuvent postuler à une formation post-graduée, dans les conditions prévues, par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Chapitre III

PRESALAIRES ET TRAITEMENTS DE STAGE

Art. 14. — Les présalaires ou traitements de stage, en année de formation pédagogique, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les élèves professeurs ayant la qualité de fonctionnaires avant leur admission à l'Ecole normale supérieure conservent leurs droits en matière de traitements, d'avancement et de retraite conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret no 68/425 du 26 juin 1966, fixant la durée des études à l'Ecole normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs et le décret no 71/276 du 03 décembre 1971, fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'Ecole normale supérieure d'enseignement polytechnique.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret no 83/363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle
pédagogique sur les établissements de formation supérieure.**

Le président de la république,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche
scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 111-10 et 152;

Vu la loi no 78/12 du 05 août 1978, relative au statut général
du travailleur;

Vu l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966, modifiée et complétée,
portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance no 69/106 du 26 décembre 1969, portant
création des instituts de technologie;

Vu le décret no 68/293 du 31 mai 1968, portant statut particulier
des professeurs de l'enseignement supérieure;

Vu le décret no 68/294 du 31 mai 1968, portant statut particulier
des maîtres de conférences;

Vu le décret no 68/295 du 31 mai 1968, portant statut particulier
des maîtres assistants, modifié par le décret no 71/84 du 09
avril 1971;

Vu le décret no 73/43 du 28 février 1973, portant création d'une
commission chargée de l'unification du système de la formation
supérieure et spécialisée sous l'égide du ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 04 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions relatives à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure dont la tutelle ne relève pas du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — La tutelle pédagogique a pour objectif de réaliser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'harmonisation du système national de formation supérieure et de contribuer à son unification.

Art. 3. — La tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure s'exerce conjointement par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et par le ministre concerné.

A ce titre :

1) Les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation dans les établissements de formation supérieure, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, l'ouverture des filières et options, la composition des jurys d'examens et les diplômes délivrés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre concerné, sur proposition de la commission sectorielle compétente.

2) Les directeurs chargés des affaires pédagogiques dans les établissements de formation supérieure sont nommés parmi les enseignants par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — En vue de la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'article 3 ci-dessus, il est créé auprès du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique des commissions sectorielles chargées :

— de proposer les modalités d'accès aux établissements de formation supérieure concernés,

— de faire des propositions relatives au contenu des programmes d'enseignement,

— de formuler des avis sur les critères et les règles d'orientation et de réorientation des étudiants,

— de proposer les modalités et les conditions de délivrance des diplômes,

— de contribuer à la normalisation des équipements scientifiques destinés aux établissements de formation supérieure.

— d'établir des bilans périodiques sur l'exercice de la tutelle pédagogique.

Art. 5. — Les commissions sectorielles compétentes prévues à l'article 4 du présent décret sont consultées sur les nouvelles créations d'établissements de formation supérieure dont la tutelle ne relève pas du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le nombre, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sectorielles prévues à l'article 4 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre concerné.

Art. 7. — Les diplômes sanctionnant les études dans les établissements de formation supérieure visés à l'article 1er du présent décret sont délivrés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret no 73/43 du 28 février 1973 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté interministériel du 13 avril 1983; fixant les modalités de désignation des professeurs, docents et maîtres-assistants en sciences médicales aux commissions de coordination hospitalo-universitaires (C.C.H.U) et la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale (C.C.H.U.N).

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/20 du 16 janvier 1976 modifiant le décret no 81/65 du 18 avril 1981, fixant les attributions du ministre de la santé.

Vu l'ordonnance no 76/12 du 20 février 1976, portant création de centres hospitalo-universitaires,

Vu le décret no 81/242 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires,

Vu le décret no 81/243 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisée,

Vu le décret no 82/491 du 16 décembre 1982, portant statut particulière des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires.

Vu le décret no 82/493 du 18 décembre 1981, relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales,

2 Vu l'arrêté interministériel du 13 avril 1983, portant création des commissions de coordination hospitalo-universitaire d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba.

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux articles 5 et 14 du décret 82/493 sus visé, les professeurs, docents et maîtres-assistants appelés à siéger aux commissions de coordination hospitalo-universitaires et à la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale sont élus par leurs pairs pour une durée :

- de deux années renouvelables pour les C.C.H.U.
- de trois années renouvelables pour les C.C.H.U.N.

Les élections ont lieu distinctement par corps des professeurs, des docents et des maîtres-assistants.

Art. 2. — Pour être, lecteurs et éligibles, les professeurs, docents et maîtres-assistants doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne
- être titulaire dans le corps
- exercer effectivement son activité professionnelle:

Art. 3. — Les professeurs appelés à siéger à la C.C.H.U et à la C.C.H.U.N, sont élus distinctement par leurs pairs. La représentation des professeurs à la C.C.H.U.N, est assurée respectivement par :

- un professeur en sciences médicales pour chacune des quatre C.C.H.U.
- un professeur en pharmacie et un professeur en chirurgie dentaire pour la C.C.H.U, d'Alger.

Toutefois dans le cas où le professeur élu à la C.C.H.U, est désigné président de la C.C.H.U, le professeur qui a obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur, représente ses pairs à la C.C.H.U.N.

Art. 4. — La date des élections est fixée par décision conjointe des deux ministères.

Art. 5. — Le Directeur de l'institut des sciences médicales et le Directeur de santé de la wilaya-siège de la C.C.H.U. organisent les élections et veillent à leur régularité.

Ils dressent un procès-verbal des résultats qu'ils proclament.

Ils adressent une copie du procès-verbal au ministre de la santé et au ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les Directeurs des instituts des sciences médicales et les Directeurs de santé de wilaya d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Annaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Le ministre de la santé

Arrêté interministériel du 13 avril 1983 portant création des commissions de coordination hospitalo-universitaire d'Alger, Oran, Constantine et Annaba.

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82/20 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/65 du 13 avril 1981, fixant les attributions du ministère de la santé;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique; ●

Vu l'ordonnance no 76/12 du 20 février 1976, portant création des centres hospitalo-universitaires;

Vu le décret no 81/242 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires;

Vu le décret no 81/243 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés;

Vu le décret no 82/493 du 18 décembre 1982, relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé quatre commissions de coordination hospitalo-universitaires respectivement à Alger, Oran, Constantine et Annaba, chargées de coordonner les activités de soins et de formation

entre l'institut des sciences médicales et les structures hospitalo-universitaires se trouvant dans l'aire de sa compétence.

Art. 2. — Relèvent de l'aire de compétence de la commission de coordination hospitalo-universitaire d'Alger, les structures visées à l'article 1 ci-dessus situées dans les wilayas suivantes :

- Alger
- Blida
- Tizi-Ouzou

Art. 3. — Relèvent de l'aire de la compétence de la commission de coordination hospitalo-universitaire d'Oran, les structures visées à l'article 1 ci-dessus situées dans les wilayas suivantes :

- Oran
- Sidi Bel Abbès
- Tlemcen

Art. 4. — Relèvent de l'aire de la compétence de la commission de coordination hospitalo-universitaire de Constantine, les structures visées à l'article 1 ci-dessus situées dans les wilayas suivantes :

- Constantine
- Sétif
- Batna

Art. 5. — Relèvent de l'aire de la compétence de la commission de coordination hospitalo-universitaire de Annaba, les structures visées à l'article 1 ci-dessus situées dans la wilaya de Annaba.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1983

Le ministre de la santé

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Vu le décret no 82/493 du 18 décembre 1982, relatif à la coordination des activités de soins et des activités de formation en sciences médicales;

Vu le décret no 82/491 du 18 décembre 1982, portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires;

Vu les décrets no 80/111 à 114 du 12 avril 1980, portant respectivement statuts particuliers des professeurs d'enseignement paramédical, des techniciens supérieurs, des techniciens et des agents techniques de la santé;

Vu le décret no 74/262 du 28 décembre 1974, instituant le contrôle médico-sportifs;

Vu l'arrêté interministériel du 08 mai 1976, portant organisation hospitalo-universitaire du centre national de médecine du sport;

Arrêtent :

Article 1er. — Le centre national de médecine du sport comprend les services hospitaliers suivants :

- un service de médecine du sport,
- un service de cardiologie du sport,
- un service de rééducation fonctionnelle,
- un service des explorations fonctionnelles,
- un service d'orthopédie-traumatologie du sport,
- un service de chirurgie-dentaire.

Ces services hospitaliers sont érigés en service hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Les services hospitalo-universitaires du centre national de médecines du sport ont pour mission notamment :

- d'assurer le contrôle médico-sportif d'aptitude au sport de performance,

- de réaliser les travaux d'explorations fonctionnelle en rapport avec la sélection, la préparation biologique et la protection médicale des membres des équipes nationales,
- de concevoir et d'appliquer une thérapeutique médico-chirurgicale adaptée à la condition du sportif,
- de participer à la formation des personnels de la santé et notamment ceux spécialisés en médecine du sport,
- d'apporter sa contribution à l'université en matière de formation des médecins du sport et des travaux de recherche dans le domaine de la médecine et de la biologie appliquées aux sports.

Art. 3. – Les activités d'enseignement et de la recherche dans le domaine de la médecine et de la biologie appliquées aux sports sont placés sous l'autorité du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les modalités d'institution, d'organisation et de contrôle des enseignements et de la recherche dans le domaine de la médecine et de la biologie appliquées aux sports sont régies par la réglementation en vigueur.

Art. 4. – Les spécialistes hospitalo-universitaires en position d'activités au centre national de médecine du sport sont soumis aux dispositions du décret no 82/491 du 18 décembre 1982 sus-visés.

Ils sont soumis en outre au règlement intérieur du centre national de médecine du sport.

Art. 5. – Les services hospitalo-universitaires du centre national de médecine du sport sont placés sous l'autorité de professeurs ou docents hospitalo-universitaires.

Le Directeur général du centre national de médecine du sport peut diriger un service hospitalo-universitaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 6. – Les nominations de chef de service hospitalo-universitaires sont prononcées conformément à la réglementation en vigueur,

d'après une liste d'aptitude établie par la commission de coordination hospitalo-universitaire nationale, élargie à cet effet au directeur général du centre national de médecine du sport représentant le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 7. — L'arrêté interministériel du 08 mai 1976, portant organisation hospitalo-universitaire du centre national de médecine du sport est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1983

Le ministre de la santé.

*Le ministre de la jeunesse et
des sports.*

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Arrêté interministériel no 000834 fixant le nombre de postes de maîtres assistants en pharmacie déclarés vacants au sein de l'institut des sciences pharmaceutiques d'Alger dans les secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés concernés. (session de mai 1983).

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71/230 du 03 septembre 1971, portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales,

Vu le décret no 71/275 du 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales,

Vu le décret no 81/242 du 05 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires,

Vu le décret no 81/243 du 06 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés,

Vu le décret no 82/491 du 18 décembre 1982, portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires,

Vu le décret no 82/494 du 18 décembre 1982, portant fixation des rémunérations des médecins, des pharmaciens et de chirurgiens dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires.

Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarés vacants à l'institut des sciences pharmaceutiques d'Alger et dans les secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés concernés les postes de maîtres-assistants en pharmacie ci-dessous indiqués :

- chimie organique pharmaceutique : 2 postes
- microbiologie : 2 postes.

Art. 2. – MM. les secrétaires généraux des ministères de la santé et de l'enseignement et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1983

Le ministre de la santé

*Le ministre de l'enseignement et de la
recherche scientifique.*

A. BOUHARA.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrête interministériel no 00084 fixant le nombre de postes de maîtres assistants en médecine déclarés vacants au sein des instituts des sciences médicales et dans les secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés concernés. (session de mai 1983).

Le ministre de la santé,

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-230 du 3 septembre 1971, portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales.

Vu le décret no 71-275 du 3 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spécialisées.

Vu le décret no 81-242 du 5 septembre 1981, portant création et organisation des secteurs sanitaires.

Vu le décret no 81-243 du 6 septembre 1981, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés.

Vu le décret no 82-291 du 18 décembre 1982, portant statuts particuliers des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et spécialistes hospitalo-universitaires.

Vu le décret no 82-494 du 18 décembre 1982, portant fixation des rémunérations des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes hospitalo-universitaires.

Arrêtent :

Art. 1. — Sont déclarés vacants dans les instituts des sciences médicales et les secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés concernés les postes de maîtres-assistants indiqués dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. – MM. Les secrétaires généraux des ministères de la santé et de l'enseignement et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mai 1983.

Le ministre de la santé

A. BOUHARA

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Art. 2. – Les professeurs et les docents des instituts des sciences médicales, de chirurgie dentaire et de pharmacie sont recrutés par voie de concours sur titres et travaux scientifiques.

Les concours donnent lieu pour chaque corps à l'établissement de listes nationales d'aptitude par spécialité et ordre de mérite par la commission universitaire nationale conformément au décret no 75/124 du 12 novembre 1975, survisé.

Art. 3. – Les maîtres-assistants des instituts des sciences médicales chirurgie dentaire et pharmacie, sont recrutés par voie de concours, selon le classement à l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales, et en fonction du nombre de postes déclarés vacants.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

*Le secrétaire d'état à la fonction
publique et à la réforme
administrative.*

ANNEXE DE L'ARRETE No 84 DU 27 AVRIL 1983

SPECIALITES	ALGER	ORAN	CONSTANTINE	ANNABA	BATNA	TIZI-OUZOU	ILEMCHEN	BEL-ABBES	SETIF	BLIDA
Anatomie pathologique	Néant	1	1				2	1	1	
Anesthésie réanimation	3	7		1	1	3	2	1	1	1
Biologie clinique	Néant									
Cardiologie	Néant					3	1	1	1	1
Chirurgie générale	8	2		2	2	4	3	2	2	1
Chirurgie orthopédique	3	1	4	1	1	2	2	2	1	1
Chirurgie pédiatrique	3			1	1		1		1	
Chirurgie urologique	Néant	1			2	1	2			
Endocrinologie	Néant				1	2			1	
Gynécologie obstétrique	7	9	12	1	2	4	2	2	3	1
Hématologie	Néant				1	1	2		1	
Hémodiologie	Néant	1								
Histologie-Embryologie	2			1	1	2	1	1	1	
Maladies infectieuses	Néant					3	2	2	1	
Médecine interne	3	2		1	3	4	2	2	1	
Epidémiologie	Néant		1		1			1	1	1
Microbiologie	5	3	1		1	1	2	1		1
Neurologie	1			1	1		1		1	
Neuro-Chirurgie	Néant	2	2	1		2	2			
Ophthalmologie	2		1	2	2	1	2	1	2	1

ANNEXE DE L'ARRÊTE No 84 DU 27 AVRIL 1983 (SUITE)

O.R.L.	1				2	1	2	2	1	1	1	1
Pédiatrie	4	4		4	3	2	3	3	2	3	1	1
Pneumo physiologie	1	1		1	1	2	4	3	2	1	1	1
Psychiatrie	6			2	2	2		2		1	2	
Radiologie	2	3		1	1	1	2	2	2	1	1	1
Réanimation médicale	1				1	1					2	
Rééducation fonctionnelle	Néant	1			1	1	2	1	1			
Gastro-Entérologie	Néant	1			1	1	2	1	1	1	1	
Physiologie	1			1				2	1			
Dermatologie	Néant						2		1		1	1
Biochimie	2							1	1			
Pharmacologie	Néant			2				1	1			
Parasitologie	Néant			1				1	1			
Médecine du travail	1			1			1		1	1	1	1
Rhumatologie	Néant						1	1	1	1	1	1
Médecine légale	2							1	1	1	1	1
Anatomie générale	Néant						1	1				1

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 12 décembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en architecture et urbanisme.

Par arrêté du 12 décembre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherche en architecture et urbanisme, exercées par Mr. Mohand Améziane Ikène.

Arrêté portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 19 mars 1983 nommant Mr. OUABDESSLAM Abdelaziz comme Directeur de l'école nationale polytechnique;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mr. OUABDESSLAM Abdelaziz Directeur de l'E.N.P. d'El-Harrach à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire;

Art. 2. — Monsieur le Directeur des affaires financières et des moyens, Monsieur le trésorier de wilaya d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté;

Fait à Alger, le 03 avril 1983

*le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*
Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'organisme national de la recherche scientifique;

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance 73-44 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique du 25 juillet 1973;

Vu l'arrêté portant création du conseil scientifique de l'organisme national de la recherche scientifique du 19 juillet 1980;

Vu les arrêtés portant nomination des membres du conseil scientifique de l'O.N.R.S. du 1er avril 1981 et du 28 janvier 1982;

Sur proposition du directeur général de l'O.N.R.S.;

Arrête :

Article 1er. – Il est mis aux fonctions des conseillers scientifiques de l'O.N.R.S. dont les noms suivent :

– ABDELMOUMENE	Mohamed Larbi
– HADIAT	Mohamed Nordine
– ZITOUNI	Mohamed
– RAHMOUNI	Omar
– KESSAISSIA	Zoubir
– ABROUK	Madani
– REKIBI	Abdallah
– BEN CHIKH	Medjid

Art. 2. – Les personnes suivantes sont nommées en qualité de membres du conseil scientifique de l'O.N.R.S.

– BERHOUNE	Arezki
– GRANGAUD	Jean Paul
– MERAD	Rachida
– BENSAPHLA	Talet Ahmed
– HADJI	L.

- | | |
|-------------|---------------|
| – BENACHOUR | Saïd |
| – BELBAHRI | Kamel |
| – BENMALEK | Mohamed |
| – BOUHADEF | Mustapha |
| – BENDAOU | Mohamed |
| – GAID | Abdelkader |
| – HAMOUDI | Abdelhamid |
| | |
| – BOUKHEZAR | Amar |
| – GHOZALI | Nasser Eddine |
| – MESSAIF | Mohamed |
| – SAADALLAH | Belkacem |

Art. 3. – Le Directeur général de l'O.N.R.S., le Directeur de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 avril 1983

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du portant ouverture du diplôme de magister en sociologie à l'université d'alger centre.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978 portant création du diplôme de magister en sociologie du développement;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert à l'université d'alger centre le diplôme de magister en sociologie avec les options suivantes :

- Sociologie industrielle.**
- Sociologie rurale.**
- Sociologie urbaine et urbanisme**

Art. 2. — La liste des modules composant les quatres semestres du magister en sociologie sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1983.

***le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.***

Arrêté portant nomination de Directeur-Adjoint de l'institut des sciences économiques au centre universitaire de Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 74-214 du 15 novembre 1974, portant création du centre universitaire de Tlemcen;

Vu l'arrêté du 03 février 1981, portant création d'un institut des sciences économiques au centre universitaire de Tlemcen;

Sur proposition du Directeur du centre universitaire de Tlemcen;

Arrête :

Article 1er. — Monsieur BENDIABDELLAH Abdesselam, est nommé en qualité de Directeur Adjoint de l'institut des sciences économiques au centre universitaire de Tlemcen;

Art. 2. — Le Directeur du centre universitaire de Tlemcen, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté portant nomination de Directeur de la cité universitaire de jeunes filles de Ben-Aknoun.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80-162 du 31 mai 1980, portant création du centre des oeuvres universitaires d'Alger-Centre;

Vu le décret no 71-54 du 04 février 1971, fixant les rémunérations et indemnités des Directeurs, Secrétaires Généraux et Directeurs des établissements des centres des oeuvres universitaires et scolaires;

Sur proposition du Sous-Directeur des activités culturelles et sportives;

Arrête :

Article 1er. — Madame BOUCHIKHI Rabeha, est nommée en qualité de Directrice de la cité universitaire de jeunes filles de Ben-Aknoun;

Art. 2. — Le Sous-Directeur des activités culturelles et sportives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur KHENFAR
Mostefa Directeur du cous de Annaba.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres
du gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du
ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la décision no 392 du 20 avril 1983 nommant Mr. KHENFAR
Mostefa en qualité de Directeur du centre des oeuvres universitaire
et scolaires de Annaba.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de
signature est donnée à Mr. KHENFAR Mostefa Directeur du cous de
Annaba. à l'effet de signer au nom du ministre de
l'enseignement et de la recherche scientifique en qualité d'ordon-
nateur secondaire;

Art. 2. — Monsieur le Directeur des affaires financières et des
moyens, Monsieur le trésorier de Wilaya de Annaba.
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent
arrêté.

Fait à Alger, le 24 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté mettant fin aux fonctions de Directeurs de l'institut des sciences sociales à l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1974, portant liste des instituts de l'université d'Oran;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des Directeurs d'instituts et des chefs de départements;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1981, portant nomination de Directeur de l'institut des sciences sociales de l'université d'Oran;

Sur demande de l'intéressé.

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Directeur de l'institut des sciences sociales, exercées par Monsieur ADDI Lahouari.

Art. 2. — Le Recteur de l'université d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 mai 1983

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté portant nomination de Directeur de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu le décret no 77-92 du 20 juin 1977, portant création du centre universitaire de Blida;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1982, portant création d'un institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relatives aux élections des Directeurs d'instituts et des chefs de départements;

Sur proposition du Directeur du centre universitaire de Blida.

Arrête :

Article 1er. -- Monsieur MEGHLAOUI Ali, est nommé en qualité de Directeur de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

Art. 2. -- Le Directeur du centre universitaire de Blida, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 mai 1983

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté portant nomination de Directeur adjoint de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu le décret no 77-92 du 20 juin 1977, portant création du centre universitaire de Blida;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982, portant création d'un institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida;

Sur proposition du Directeur du centre universitaire de Blida.

Arrête :

Article 1er. — Monsieur RIDOUH Bachir, est nommé en qualité de Directeur adjoint de l'institut des sciences médicales du centre universitaire de Blida.

Art. 2. — Le Directeur du centre universitaire de Blida, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 mai 1983

Abdelhak Rafik BERERHI.

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes ou grades étrangères avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités et fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et des ses sous-commission techniques;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 27 avril 1983.

Arrête :

Article Unique: — Sont reconnus équivalents à titre individuel aux titres, diplômes ou grades universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté, les titres, diplômes et grades universitaires étrangères.

Fait à Alger, le 14 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Noms et Prénoms des bénéficiaires de l'équivalence.	Titres, diplômes ou grades étrangers présentés.	Titres, diplômes ou grades algériens équivalents.
MILOUDI MOHAMED ABDELHALIM.	– Doctorat d'Etat es-Sciences physiques-Université de Poitiers-1982 FRANCE.	– Doctorat d'Etat es-Sciences (Option : Chimie).
DEBOUCHI RACHID.	– Doctorat d'Etat es-Sciences Mathématiques-Université Louis Pasteur-STRASBOURG I FRANCE - 1982.	– Doctorat d'Etat es-Sciences Mathématiques.
BEHTANE AHCENE.	– Doctorat d'Etat es-Sciences Mathématiques-Université de Paris-6-France - 1982.	– Doctorat d'Etat es-Sciences Mathématiques.
BECILA NEE MAACHI RACHIDA.	– Doctorat d'Etat es-Science, (optio : Chimie) - Université de Saint - Anne-1982- FRANCE.	– Doctorat d'Etat es-Sciences (Option : Chimie).
LADJOUZI MOHAMED ARESKI	– Ph. D. of Science in Electrochemistry- Université de LONDRES - 1979 - FRANCE.	– Doctorat d'Etat en Science (Option: Electrochimie).
HADJADJ ABDELOUHAB.	– Doctorat d'Etat es-Sciences Physiques- Université de Paris V- FRANCE - 1981.	– Doctorat d'Etat es-Science (Option: Chimie).
AIT-KACI AHMED.	– Doctorat d'Etat es-Sciences (Option: Chimie) - Université Claude Bernard-LYON - 1982 – FRANCE.	– Doctorat d'Etat en Science (Option: Chimie).

SEBSADJI ABDERRAHMANE.	– Master of Science in Solid State Electronics-Université de BERMINGHAM - 1979 - G.B.	– Magister en Physique du Solide.
SMIDEV ABDELLAH.	– Ph.D. in Physico-Mathematical Sciences-Université d'Etat Lomonosov de MOSCOU - 1979 - U.R.S.S.	– Doctorat d'Etat en Sciences (Option: Physique).
MOULAY MAHOMED.	– Ph.D. in Physico-Mathématique Sciences-Université d'Etat Lomonosov de MOSCOU - 1979 - U.R.S.S.	– Doctorat d'Etat en Sciences (Option: Physique).
SI-AHMED ABDERRAHMANE.	– Ph.D. in Nucléar Engineering- Université du WISCONSIN - MADISON - 1981. U.S.A.	– Doctorat d'Etat en Génie Nucléaire.

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes ou grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaire algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 24 avril 1983 ;

Arrête :

Article Unique : – Sont reconnus équivalents à titre individuel aux titres, diplômes ou grades universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté, les titres, diplômes et grades universitaire étrangers.

Fait à Alger, le 14 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Noms et Prénoms des bénéficiaires de l'équivalence.	Titres, diplômes ou grades étrangers présentés.	Titres, diplômes ou grades algériens équivalents.
HAMZAOUI CHERIF.	– Magister of Sciences in Marketing- Université de NEWCASTLE- 1978 - G.B.	– Magister en Economie.
MAHIDDINE MENAD.	– Magister of Science in Management and Technology-University of WALES - 1981 - G.B.	– Magister en Sciences Economiques.
CHOUAKRIA NOUREDDINE.	– Master of Sciences in Economics- Université de Belfast - 1978 - G.B.	– Magister en Sciences Economiques.
BENDJELLOUL ABDELKADER.	– Master of Arts in Linguistics - Université de Leeds - 1976 - G.B.	– Magister en Lin- guistique.
ACHOUR CHRISTIANE NEE CHAULET.	– Doctorat d'Etat es-Sciences et Sciences Humaines - Université de Paris III - 1982 - FRANCE.	– Doctorat d'Etat es- Lettres.
KOUACHE HOCINE.	– Master of Arts in Sociology - Université du Michagan - 1979 - U.S.A.	– Magister de de Sociologie.
AMALI MOHAMED.	– Master of Science in Psychology - Rensselaer Polytechnic Institute - 1981 - U.S.A.	– Magister en Psychologie.

Arrêté du portant dissolution de l'institut d'optique et de mécanique de précision du centre universitaire de Sétif et création d'un institut de génie mécanique au sein du centre universitaire de Sétif.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 78-133 du 03 juin 1978, portant création du centre universitaire de Sétif;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1978, portant création d'instituts au sein du centre universitaire de Sétif;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1979, portant création d'instituts au sein du centre universitaire de Sétif;

Arrête :

Article 1er. – L'institut d'optique et de mécanique de précision du centre universitaire de Sétif, créé par l'arrêté du 10 octobre 1979 visé ci-dessus, est dessous;

Art. 2. – Il est créé au sein du centre universitaire de Sétif un institut de génie mécanique;

Art. 3. – Sont ouverts au sein de l'institut de génie mécanique du centre universitaire de Sétif les départements suivants :

- Département d'optique et de mécanique de précision.
- Département de construction et de fabrication mécanique.

Art. 4. – Le Directeur du centre universitaire de Sétif est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du fixant la date de l'examen final d'expert comptable.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 71-82 du 29 décembre 1971, portant organisation de la profession d'expert comptable;

Vu le décret no 72-83 du 18 avril 1982, relatif à l'organisation des études en vue de la licence es-Sciences financières;

Vu le décret no 72-84 du 18 avril 1972, relatif à la formation professionnelle des experts comptables;

Vu l'arrêté du 09 mai 1981, portant organisation de l'examen final en vue du diplôme d'expert comptable;

Arrête :

Article 1er. — La date de l'examen final de l'expert comptable, épreuve écrite est fixée au dimanche 04 décembre 1983.

L'épreuve orale et de synthèse est fixée au lundi, mardi et mercredi 19, 20 et 21 décembre 1983.

Art. 2. — Le dépôt des dossiers réglementaires prévus par l'arrêté du 09/05/1981 portant organisation de l'examen final en vue du diplôme d'expert comptable doivent être déposés auprès du service de la scolarité de l'université d'Alger entre le 07 juin et 07 juillet 1983.

Art. 3. — Les rapports de stage et s'il y a lieu, les travaux personnels prévus par l'article 12 du décret no 72-84 du 18 avril 1972 doivent être déposés au moment de l'inscription du candidat.

Art. 4. — Le Recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté portant ouverture de l'examen spécial d'entrée aux universités option A, à l'intention des anciens moudjahidine et enfants de chouhada non titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Visa :

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux universités;

Vu l'arrêté du 03 juillet 1973, portant suppression de l'option A, des examens spéciaux d'entrée aux universités;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen spécial d'entrée aux universités, option A, pour l'année universitaire 1983-1984, à l'intention des anciens moudjahidine et enfants de chouhada non titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1973 ne sont pas applicables aux anciens moudjahidine et enfants de chouhada;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHIL.

Arrêté portant nomination du chef du département sciences des organisations à l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des Directeurs et Chefs de Départements;

Sur proposition du Recteur de l'université d'Alger;

Arrête :

Article 1er. – Monsieur ZERROUALI Youcef, est nommé en qualité de chef de département sciences des organisations à l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger;

Art. 2. – Le Recteur de l'université d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Fait à Alger, le 29 mai 1983

Arrêté portant nomination du chef du département sciences de l'information à l'institut des sciences de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des Directeurs et Chefs de départements.

Sur proposition du recteur de l'université d'alger.

Arrête :

Article 1er. – Monsieur SADOK Zazou Abdelkader, est nommé en qualité de chef de département sciences de l'information à l'institut des sciences politiques de l'université d'alger.

Art. 2. – Le Recteur de l'université d'alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 29 mai 1983

Arrêté portant nomination du Directeur adjoint chargé de la recherche et de la post-graduation au centre universitaire de Tlemcen.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée.

Vu le décret no 74-21 du 15 novembre 1974, portant création du centre universitaire de Tlemcen.

Vu le décret no 82-28 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Sur proposition du Directeur du centre universitaire de Tlemcen;

Arrête :

Article 1er. — Monsieur BENHABIB Abderrezak, est nommé en qualité de Directeur adjoint chargé de la recherche et de la post-graduation au centre universitaire de Tlemcen.

Art. 2. — Le Directeur du centre universitaire de Tlemcen, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 01 juin 1983

Arrêté portant nomination du Vice-Recteur chargé des équipements, de la recherche et de la post-graduation au centre universitaire de Sétif.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu le décret no 78-133 du 03 juin 1978, portant création du centre universitaire de Sétif;

Sur proposition du Directeur du centre universitaire de Sétif;

Arrête :

Article 1er. — Monsieur KHELLAF Abdelhafid, est nommé en qualité du Vice-Recteur chargé des équipements, de la recherche et de la post-graduation au centre universitaire de Sétif;

Art. 2. — Le Directeur du centre universitaire de Sétif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la république algérienne démocratique et populaire;

Fait à Alger, le 01 juin 1983

Arrêté portant nomination du secrétaire général du centre universitaire de Chlef.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu le décret no 71-54 du 04 février 1971, fixant les rémunérations et indemnités de Directeurs, Secrétaires généraux, et Directeurs des établissements et des centres des œuvres universitaires et scolaires;

Vu le décret no 82-28 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Sur proposition du Directeur du centre universitaire de Chlef;

Arrête :

Article 1er. — Monsieur AOUF Mohamed, est nommé en qualité de secrétaire général du centre universitaire de Chlef;

Art. 2. — Le Directeur du centre universitaire de Chlef, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Fait à Alger, le 01 juin 1983

Abdelhak Rafik BERERHI.

CIRCULAIRE No 404

Objet : ORGANISATION DES TRAVAUX STATISTIQUES.

Si des progrès ont été réalisés dans le domaine de l'organisation des travaux statistiques, notamment par la mise en oeuvre du calendrier statistique adopté en janvier 1980, ainsi que par la mise en place d'une structure statistique au niveau de chaque établissement avec désignation d'un responsable de grosses lacunes subsistent encore dans le fonctionnement du système actuel.

En effet, assez souvent les informations sont produites de manière redondante, manquent de fiabilité, arrivent trop tard pour éclairer valablement les décisions ou bien ne respectent les cadres méthodologiques permettant des synthèses.

Pour combler rapidement ces manques, je demande aux chefs d'établissement de veiller au respect des principes fondamentaux suivants :

– donner toute sa place à l'information statistique. La collection, la circulation, l'exploitation, le contrôle de la diffusion, de l'information doivent être la préoccupation de tous les responsables.

– tenir le plus grand compte de l'interdépendance étroite liant la planification de la gestion à la statistique (à la fois au niveau de l'établissement et au niveau de l'administration centrale) .

– veiller à ce que l'information soit objective, complète, fiable et disponible à temps (conformément au calendrier en vigueur) .

– garantir la bonne circulation et la bonne diffusion de l'information sous les formes appropriées aux besoins de tous les utilisateurs.

Pour ce faire, il vous appartient :

1. — d'activer la mise en place du service statistique et de procéder à la désignation d'un responsable dans le cas où cela n'a pas été encore fait.

2. — de doter ce service d'un statut approprié en lui fournissant les moyens administratifs et matériels de sa tâche, et ce afin de lui permettre de centraliser, traiter, diffuser efficacement des informations produites par les différents services de l'établissement.

Vu l'importance que j'attache à la mise en pratique de l'ensemble des principes énoncés ci-dessus, je vous demande d'accorder personnellement une attention particulière au bon fonctionnement de la structure statistique ainsi qu'à la collection et à la transmission des données dans les délais prescrits.

Fait à Alger, le 09 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Circulaire no 405 relative à l'organisation pratique du concours sur titres et travaux pour l'accès aux corps de maîtres de conférences en droit, sciences économiques, sciences politiques et de l'information.

Ref : Arrêté du portant ouverture du concours.

L'arrêté du sus-référencier ouvre un concours national pour l'accès aux corps des maîtres de conférences dans les disciplines juridiques, économiques, politiques et de l'information.

Ce concours sera organisé à l'université d'Alger durant le mois de décembre 1983. Afin de faciliter la tâche des jurys du concours, le dépôt des travaux scientifiques et des thèses soumis à appréciation devra avoir lieu au plus tard le 30 juin 1983. C'est à dire avant le départ en vacances. Les universités et centres universitaires devront aussitôt transmettre ces publications à l'administration centrale (Direction des enseignements). Cette transmission doit être effectuée obligatoirement avant le 10 juillet 1982 délai de rigueur.

Les dossiers ainsi transmis comportent outre les pièces et documents indiqués à l'article 9 de l'arrêté, l'avis motivé du conseil scientifique de l'institut d'affectation ainsi que l'avis du conseil de l'université.

Les candidats seront informés ultérieurement par notification individuelle et par voie de presse des dates de déroulement du concours.

Je vous saurai grés des dispositions que vous voudrez bien prendre pour assurer une large information concernant le concours ainsi que pour assurer le strict respect des délais précisés ci-dessus.

Fait à Alger, le 05 mai 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Destinataires :

- Monsieur le Directeur des enseignements
- Monsieur le Directeur de la recherche scientifique
- Monsieur le Directeur des personnels
- Madame et Monsieur les Recteurs et Directeurs de centres universitaires.

Pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

CIRCULAIRE No 406 du 28 mai 1983

Objet : Modalités d'application de l'arrêté interministériel fixant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger en vertu du décret no 81/17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Ref : Le décret no 81/17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en oeuvre de la formation et de perfectionnement à l'étranger,

– Le décret no 82/217 du 03 juillet 1982 relatifs aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

– Arrêté interministériel du 3 mai 1983 fixant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou du perfectionnement à l'étranger en vertu du décret no 81/17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en oeuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Le décret no 81/17 du 14 février 1981 sus-référencié précise en son article 12 des types de formations susceptibles d'être réalisées ailleurs qu'en algérie. Outre les formations sanctionnées par un titre ou diplôme universitaire, qui ont déjà fait l'objet de différents textes d'applications, (Circulaires no 20/DFPE du 4 novembre 1982 et no 02 du 5 janvier 1983), les formations énumérées dans les 3e, 4e et 5e paragraphes de l'article 12 cité ci-dessus, doivent

être obligatoirement programmées et soumises à l'approbation de la commission nationale de la formation à l'étranger.

Cette programmation concerne toutes les formations quelle que soit leur durée ou la nature juridique du cadre dans lequel elles sont réalisées et ce, conformément au décret no 81/17 du 14 février 1981, modifié par le décret no 82/546 du 25 décembre 1982, de l'arrêté interministériel du 3 mai 1983 et à la présente circulaire.

Il convient de rappeler que sont considérées de courte durée, toutes les formations dont les délais de réalisation sont inférieures à six (6) mois et ce quel que soit le cadre juridique dans lequel elles se réalisent et l'objectif qu'elles se fixent d'atteindre et que toute formation non programmée ne peut être réalisée.

Les séjours à l'étranger constituent un complément de formation ou un perfectionnement.

Les candidats peuvent bénéficier du complément de formation soit par la procédure des stages de courtes durées soit par la participation à des rencontres scientifiques internationales.

I. – Programmation et délais de dépôt des dossiers de candidature.

1. – La programmation des stages de courtes durées et des participations aux rencontres scientifiques internationales est faite semestriellement.

A cet effet tous les établissements doivent faire parvenir au début de chaque semestre leur programme respectif.

Deux mois avant le début du stage ou de la tenue de la rencontre scientifique, les candidats doivent faire parvenir un dossier de candidature au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

2. – Les candidatures ayant reçu un avis favorable des structures compétentes du ministère de l'enseignement et de la recherche

scientifique sont retransmises aux établissements auprès desquels les candidats peuvent les retirer.

II. – Constitution des dossiers de candidature.

Les candidats désireux de bénéficier d'un stage de courte durée ou d'une autorisation de participation à une rencontre scientifique à l'étranger doivent conformément à l'arrêté du 03 mai 1983 sus-référencé déposer leur dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

1. – Stages de courtes durées.

Les pièces à fournir en vue de bénéficier de ces stages sont :

– Une demande de complément de formation à l'étranger selon le modèle joint une annexe no 1.

– Un planning de travail avec indication des dates et la durée du stage,

– Une lettre d'acceptation (ou toute autre pièce justificative) du directeur de recherche pour les thèses à distance, ou de l'établissement où doit se dérouler le stage,

Lorsque le candidat est chercheur il doit en outre joindre le protocole d'accord avec l'organisme étranger, avec les indications relatives aux différentes phases ou étapes du travail et du planning des déplacements.

2. – Participation à une rencontre scientifique internationale.

Dans ce cadre les candidats doivent constituer les dossiers contenant les pièces justificatives suivantes :

– Une demande selon le modèle no 2 joint en annexe,

– Une demande manuscrite,

– Un document prouvant la participation à la rencontre scientifique, (programme, lettre d'acceptation ou invitation),

– Un rapport démontrant l'intérêt scientifique de la participation pour le service,

– Une copie de la communication et une acceptation de communiquer s'il y a lieu,

– Bulletin d'adhésion.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 03 mai 1983 ci-dessus référencé de durée des autorisations de participation à

des rencontres scientifiques internationale ne peut excéder sept (7) jours.

III. – Modalités de prise en charge financière des stages de courte durée et des participations aux rencontre internationales.

A). Stages de courtes durées :

– La prise en charge financière se fait conformément à l'article 7 de l'arrêté du 03 mai 1983 ci-dessus référencé lorsque la durée du stage est supérieure à quatre (4) semaines et inférieure à six (6) mois.

– Elle se fait conformément à l'article 12 de l'arrêté du 03 mai 1983 ci-dessus visé lorsque le stage est inférieur ou égal à quatre (4) semaines.

B) . Participation à des rencontres scientifiques internationales.

La prise en charge des candidats bénéficiaires d'une autorisation de participation à une rencontre internationale est déterminée par la présentation ou l'absence de présentation d'une communication.

1. – Participation avec présentation d'une communication.
Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 03 mai 1983 ci-dessus référencé, les bénéficiaires d'une autorisation de participation à des rencontres scientifiques internationales se déroulant à l'étranger et qui y présentent une communication bénéficient d'une prise en charge financière couvrant :

– Une indemnité journalière calculée selon le décret no 82-217 du 3 juillet 1982,

– Le titre de transport pour la localité la plus proche du lieu de la rencontre,

– Le montant des frais d'inscriptoin et de participation

2. – Participation sans présentation d'une communication.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 mai 1983 ci-dessus référencé, les bénéficiaires d'une autorisation de participation à une rencontre scientifique internationale se déroulant à l'étranger et qui n'y présentent pas de communication, bénéficient d'une autorisation de change leur permettant de couvrir leurs indemnités journalières et leur frais d'inscription ou de participation.

Les indemnités journalières sont calculées conformément au décret no 82-217 du 3 juillet 1982 pour la catégorie correspondante. L'ensemble des frais sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de participation à la rencontre scientifique.

IV. – Rapport de stage ou de participation aux rencontres scientifiques.

Les bénéficiaires d'un stage de courte durée ou d'une autorisation de participation à une rencontre scientifique internationale se déroulant à l'étranger doivent à l'issue de leur stage ou à la clôture de la rencontre à laquelle ils ont participé, sont tenus de transmettre aux structures concernées du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique un rapport contenant :

– Un compte-rendu du travail effectué, de l'évolution de la recherche, de l'état d'avancement des travaux pour les thèses à distance.

– Un compte-rendu technique des conclusions de la rencontre scientifique et des exemplaires de la documentation acquise lors de la rencontre s'il y a lieu.

Le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique procède annuellement à la publication des rapports et des communications scientifiques jugés d'un apport certain.

Des mesures conservatoires seront prises à l'encontre de tout bénéficiaire d'un stage de courte durée ou d'une autorisation de participation à une rencontre scientifique internationale se déroulant à l'étranger, qui n'aurait pas fait transmettre son rapport dans les 15 jours qui suivent la fin du stage ou la clôture de la rencontre à laquelle il a participé.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE No 1

Demande de stage de formation de courte durée au titre du décret 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger et au titre de l'arrêté interministériel du 03 mai 1983.

NOM ET PRENOMS
GRADE..... FONCTION.....
INSTITUT..... ETABLISSEMENT

1/ LIEU DU STAGE

PAYS VILLE.....
INSTITUT..... ETABLISSEMENT

RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL.....
.....

2/ PERIODE

DATE EFFECTIVE DE DEBUT DU STAGE.....
DATE DE FIN DE STAGE.....
DATE DE DEPART DATE DE RETOUR.....

3/ OBJET DETAILLE DU STAGE

.....
.....
.....
.....
.....

4/ PERSONNALITES QUE VOUS DEVEZ RENCOTRER

.....
.....
.....
.....
.....

5/STAGES EFFECTUES CETTE ANNEE.

LIEU DE STAGE	OBJET	PERIODE/ DUREE	DATE DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE STAGE

6/ PIECES A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE **

.....
.....
.....

AVIS DU DIRECTEUR D'INSTITUT

.....
.....
.....
.....

AVIS DU RECTEUR

.....
.....
.....

AVIS DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

.....
.....
.....

**** PIECES A JOINDRE :**

- Lettre d'accueil du directeur de thèse ou du responsable du lieu de stage (laboratoire, centre de documentation etc...)
- Copie de l'inscription à la thèse.

ANNEXE No 2

Demande de participation a une rencontre scientifique internationale
au titre du décret 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions
de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement a
l'étranger et au titre de l'arrêté interministériel du 03 mai
1983.

NOM ET PRENOMS.....
GRADE..... FONCTION.....
INSTITUT..... ETABLISSEMENT.....

1/ LIEU DE LA RENCONTRE

PAYS VILLE.....
ORGANISATEUR

2/ THEME DE LA RENCONTRE

.....
.....
.....
.....

3/ MODE DE PARTICIPATION

AVEC COMMUNICATION. . . . SANS COMMUNICATION. . . .
THEME DE LA COMMUNICATION

4/ DUREE DE LA RENCONTRE

DATE EFFECTIVE DU DEBUT DE LA RENCONTRE.....
DATE DE LA FIN DE LA RENCONTRE.....
DATE DE DEPART

5/ RENCONTRES INTERNATIONALES AUXQUELLES VOUS AVEZ DEJA PARTICIPE CETTE ANNEE

LIEU DE LA RENCONTRE	THEME DE LA RENCONTRE	DUREE	DATE DE REMISE DE VOTRE RAPPORT *

6/ PIECES A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

AVIS DU DIRECTEUR D'INSTITUT

.....
.....
.....
.....

AVIS DU RECTEUR

.....
.....
.....
.....

* Vous préciserez dans cette colonne votre mode de participation (avec ou sans communication).

AVIS DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

.....
.....
.....

PIECES A JOINDRE

- Inscription à la rencontre (avec ou sans communication)
- Acceptation de communiquer
- Copie de la communication
- Bulletin d'adhésion
- Exposé de l'intérêt scientifique de votre participation



Décision no 388 du 09 avril 1983 portant création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du plan informatique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique (MERS).

Dans le cadre de la préparation du plan informatique du M.E.R.S. devant tracer la stratégie de développement de l'informatique dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique selon les trois axes principaux suivants :

- La gestion des universités,
- La formation des étudiants,
- La recherche en informatique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide

Article 1er. – Il est créé un groupe de travail chargé de l'élaboration du plan informatique du M.E.R.S.

Art. 2. – Le groupe de travail créé à l'article 1er ci-dessus se compose comme suit :

- un représentant de la direction générale de la planification et des statistiques;
- un représentant de la direction des enseignements;
- un représentant de la direction de la recherche scientifique;
- un représentant de l'université des sciences et de technologie Houari Boumediène;

- un représentant de l'université d'Alger;
- un représentant de l'organisme national de la recherche scientifique.

Art. 3. – La direction générale de la planification et des statistiques est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Décision no 389, fixant la date des élections des professeurs, docents et maîtres-assistants aux C.C.H.U. et à la C.C.H.U.N.

En application des dispositions du décret no 82/493 du 18 décembre 1982, relatif à la coordination des activités de formation en sciences médicales et des arrêtés en date du 13 avril 1983, précisant son application, la date des élections des professeurs, docents et maîtres-assistants aux C.C.H.U, et à la C.C.H.U.N, est fixée au jeudi 28 avril 1983.

Les directeurs des instituts des sciences médicales et les directeurs de santé de wilaya d'Alger, d'Oran de Constantine et de Annaba sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 avril 1983

P/ Le ministre de la santé

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Le secrétaire général

Mr. BOUKARI

DECISION No 390

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 73/44 du 25 juillet 1973, portant création de l'organisme national de la recherche scientifique.

Vu les dispositions statutaires provisoires de l'organisme national de la recherche scientifique.

Vu l'arrêté ministériel du 25/09/1974, portant création du centre d'océanographie et des pêches.

Vu l'arrêté du 1er février 1974, fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherches.

Vu l'arrêté du 19 octobre 1974, portant modification de l'arrêté du 1er février 1974.

Sur proposition du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique.

Décide

Art. 2. — Monsieur AIT-CHERIF Ahmed est désigné en qualité de comptable secondaire, gestionnaire du C.R.O.P. (O.N.R.S.) à compter du 16 mai 1983.

Art. 2. — Monsieur le directeur des affaires financières et des moyens, du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et le directeur de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 19 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 391

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 73/44 du 25 juillet 1973, portant création de l'organisme national de la recherche scientifique.

Vu les dispositions statutaires provisoires de l'organisme national de la recherche scientifique.

Vu l'arrêté ministériel du 13/03/1975, portant création du centre de recherche en architecture et urbanisme.

Vu l'arrêté du 1er février 1974, fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherches.

Vu l'arrêté du 19 octobre 1974, portant modification de l'arrêté du 1er février 1974.

Sur proposition du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique.

Décide

Article 1er. — Monsieur BAGHDADI Mohamed est désigné en qualité de comptable secondaire, gestionnaire du C.R.A.U. à compter du 1er mai 1983.

Art. 2. — Monsieur directeur des affaires financières et des moyens, du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et le directeur de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger , le 19 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 392

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 75/127 du 12 novembre 1975, portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Décide

Article 1er. — Monsieur KHANFER Mostefa, est nommé en qualité de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Art. 2. — Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION N°393

Portant création d'un groupe interministériel de travail

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 04 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret no 77/42 du 20 juin 1977, portant création du centre-universitaire de Blida.

Décide:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique un groupe interministériel de travail chargé du suivi de la réalisation de l'institut aéronautique du centre universitaire de Blida.

Art. 2. — Le groupe interministériel de travail est composé des représentants:

- Du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.
- Du ministre de la défense nationale.
- Du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Du ministre des transports et de la pêche.

Art. 3. — Le directeur général de la planification et des statistiques et le directeur du centre universitaire de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 15 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*
Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 394

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. — Il est institué une conférence des directeurs des instituts technologiques relevant des établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La conférence institué par l'article 1er ci-dessus est chargée notamment :

- de la coordination des actions des différents instituts technologiques.

- de promouvoir les échanges et la coopération intern-instituts :

Art. 3. — La conférence est associée à tous travaux ou études liés à la formation technologique notamment :

- la refonte des profils et programmes
- le système de progression dans les études
- l'ouverture des nouvelles filières en graduation et en post-graduation.

Art. 4. — La conférence peut être appelée par le ministère ou toute les directions du ministère, à donner son avis sur toutes questions liées à la formation technologique.

Art. 5. — La conférence est présidée par un des directeurs des instituts technologiques assisté de deux vice-présidents, désignés pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement et de la conférence nationale instituée par la présente décision, seront fixés par le règlement intérieur.

Art. 7. — Les recteurs, les directeurs des centres universitaires les directeurs des grandes écoles, les directeurs des instituts technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 395

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 11 juillet 1980, portant composition du gouvernement.

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide

Article 1er. – Monsieur BOUCHAGOUR Larbi, est chargé de l'intérim de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Oum-El-Bouaghi.

Art. 2. – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 396.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement.

Vu le décret no 77/94 du 20 juin 1977, portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna.

Décide:

Article 1er. – BOUKERZAZA Salah, est chargé de l'intérim de directeur du centre universitaires et scolaires de Batna

Art. 2. – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger le 26 avril 1983

*Le ministre de l'enseignement,
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 397

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement.

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. — ATTAR Abdelhak, est chargé de l'intérim du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Biskra.

Art. 2. — Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 398

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement.

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. – Monsieur BARKAT Mourad est chargé de l'intérim de directeur des instituts universitaires de Biskra.

Art. 2. – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DÉCISION No 399

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement.

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. – Monsieur BOUAKAZ Bouamama est chargé de l'intérim de directeur des instituts universitaires d'Ech-Cheleff.

Art. 2. – Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 400

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décide:

Article 1er. – Monsieur FELLAH Lazhar est chargé de l'intérim de directeur des instituts universitaires de Oum El Bouaghi.

Art. 2. – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 avril 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 401

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

DECISION

Article 1er. — Monsieur Kourghi, professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger, est désigné chef de projet de l'institut d'électrotechnique inscrit dans le cadre du programme préfabriqué.

Art. 2. — Monsieur KOURGHI est chargé d'élaborer, en collaboration avec la direction générale de la planification et des statistiques et l'office national des études et de la promotion du préfabriqué (O.N.E.P.) le cahier de charges du dit institut. Il peut être appelé par l'O.N.E.P, pour toute étude liée à ce projet.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale polytechnique, le directeur général de la planification et des statistiques, le directeur de l'infrastructure et des équipements universitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 402

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. — Monsieur Aït Ali professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger est désigné chef de projet de l'institut de génie mécanique inscrit dans le cadre du programme de préfabriqué.

Art. 2. — Monsieur Aït Ali est chargé d'élaborer en collaboration avec la direction générale de la planification et des statistiques et l'office national des études et de la promotion du préfabriqué (O.N.E.P.), le cahier des charges dudit institut. Il peut être appelé par l'O.N.E.P, pour toute étude à ce projet.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale polytechnique, le directeur général de la planification et des statistiques, le directeur de l'infrastructure et des équipements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 403

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique:

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. — Monsieur ZERZOUR, professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger, est désigné chef de projet de l'institut de Bâtiment inscrit dans le cadre du programme de préfabriqué.

Art. 2. — Monsieur ZERZOUR est chargé d'élaborer en collaboration avec la direction générale de la planification et des statistiques et l'office national des études et de la promotion du préfabriqué (O.N.E.P.), le cahier des charges dudit institut. Il peut être appelé par l'O.N.E.P, pour toute étude liée à ce projet.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale polytechnique, le directeur général de la planification et des statistiques, le directeur de l'infrastructure et des équipements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 404

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. — Monsieur ZERZOUR, professeur à l'école nationale polytechnique d'Alger, est désigné chef de projet de l'institut d'infrastructure inscrit dans le cadre du programme préfabriqué.

Art. 2. — Monsieur ZERZOUR est chargé d'élaborer en collaboration avec la direction générale de la planification et des statistiques, et l'office national des études et de la promotion du préfabriqué (O.N.E.P.), le cahier de charges dudit institut. Il peut être appelé par l'O.N.E.P, pour toute étude liée à ce projet.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale polytechnique, le directeur général de la planification et des statistiques, le directeur de l'infrastructure et des équipements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à la date de sa signature.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 405

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 80/176 du 15 juillet 1976, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. – Monsieur KHELIFA Bachir, est chargé de l'intérim de directeur du centre universitaire de Mascara.

Art. 2. – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*
Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 406

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret no 81/116 du 06 juin 1981, portant organisation et notamment ses articles 3 et 4.

Décide :

Article 1er. – Monsieur CHENIKI Ahmed intendant, est affecté à l'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire pour exercer les fonctions d'inspecteur.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 12 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 407

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/116 du 06 juin 1981, portant organisation du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et notamment ses articles 3 et 4.

Décide:

Article 1er. – Monsieur ABDERREZACK Mohamed attaché de recherche, est affecté à l'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire pour exercer les fonctions d'inspecteur.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 12 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERFRHI.

DECISION No 408

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique :

Vu le décret no 81/116 du 06 janvier 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide :

Article 1er. – Il est créé un bureau des relations extérieures auprès de la direction des échanges et de la coopération.

Art. 2. – Le bureau des relations extérieures créé à l'article 1er ci-dessus, est chargé notamment :

– De l'accueil des délégations nationales et étrangères invitées à participer à des manifestations scientifiques organisées par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

– De l'accueil des enseignants coopérants nouvellement recrutés.

– De la préparation matérielle des séminaires, colloques et autres rencontres organisées par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Cette préparation consiste notamment,

– en la réservation des chambres d'hôtel pour les participants,
– en la préparation des lieux où se tiennent les conférences et séminaires.

– en la préparation des réceptions offertes par le ministère.

– De la préparation matérielle des missions des cadres du ministère par notamment.

– l'établissement des ordres de mission et des titres de passage.

– le transport et l'accueil des missionnaires.

– Du suivi des missions, par la mise en place d'un fichier de suivi et l'exploitation des rapports de mission.

– De l'accueil des responsables des établissements universitaires appelés à participer à des réunions, conférences et autres rencontres organisées par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. – Un véhicule est affecté en permanence au bureau des relations extérieures.

Art. 4. – Le directeur des échanges et de la coopération, le directeur des personnels, le directeur des affaires financières et des moyens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 17 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 409

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/116 du 06 janvier 1981, portant organisation de l'administration centre du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la décision no 408 du 17 mars 1983 créant le bureau des relations extérieures.

Décide:

Article 1er. — Monsieur MAHFOUD Brahim est désigné comme chef du bureau des relations extérieures.

Art. 2. — Le directeur des échanges et de la coopération, le directeur des personnels, le directeur des affaires financières et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 17 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 410

Portant autorisation de soutenance de thèse de troisième cycle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret 76/43 du 20-02-1976, portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation.

Vu la circulaire no 212 du 17-01-1977, portant condition de soutenance de thèse de doctorat du 3ème cycle et du doctorat d'Etat.

Sur proposition du recteur de l'université d'Oran.

Décide:

Article 1er. — Monsieur BENHAMOU Miloud est autorisé à soutenir une thèse de doctorat du 3ème cycle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Doctorat en 3ème Cycle.

par Mme ou Mr BENHAMOU Miloud.

Président : M. S. ELMI (professeur à l'université Claude Bernard Lyon).

Rapporteur : M. M. AMEUR (M.A. à l'université d'Oran).

Examineurs : M. M. CHIKHAOUI (M.C. à l'université d'Alger).

M. A. FARINACCI (professeur à l'université -delle Scienze Roma).

M. P. COTILLON (professeur à l'université Claude Bernard).

DECISION No 411

Portant autorisation de soutenance de thèse de troisième cycle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu la circulaire no 212 du 17 janvier 1977, portant condition de soutenance de thèse de doctorat du 3ème cycle et du doctorat d'Etat;

Sur proposition du recteur de l'université d'Oran.

Décide:

Article 1er. — Monsieur MAHBOUBI M'hamed est autorisé à soutenir une thèse de doctorat du 3ème cycle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition des membres du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Doctorat en 3ème Cycle.

par Mme ou Mr MAHBOUBI M'hamed.

Président : J.J. JAEJER (professeur agrégé à l'université de Paris VI).

Rapporteur : J.Y. CROCHET (M.A. à l'université de Montpellier II).

Examineurs : A.F. POIGNANT (professeur à l'université de Paris VI).

M. CHIKHAOUI (M.C. à l'université d'Alger).

M. AMEUR (M.A. à l'université d'Oran).

DECISION No 412

Portant création d'une commission nationale d'affectation des enseignants.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'ordonnance no 66/133 du 02 juin 1966, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris en son application;

Vu le décret no 76/43 du 20 janvier 1976, portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation;

Vu le décret no 82/514 du 25 décembre 1982, modifiant le décret no 81/17 du 14 février 1981, fixant les conditions de la mise en œuvre de la formation à l'étranger;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982;

Vu le décret no 81/116 du 06 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique une commission nationale d'affectation des enseignants.

Art. 2. — La commission comprend le directeur général de la planification et des statistiques, le directeur des personnels, le directeur de la formation à l'étranger, le directeur des enseignements, les présidents des conférences régionales.

Art. 3. -- La commission est chargée d'étudier et de prononcer des affectations concernant :

- les enseignants nouvellement recrutés
- les enseignants ayant poursuivi leurs études de 1ère post-graduation en Algérie
- les étudiants-boursiers ayant terminé leur formation à l'étranger.

Art. 4. -- Les travaux de chaque session de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal.

Art. 5. -- Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 24 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 413

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide:

Article 1er. – Il est institué une conférence des directeurs des instituts des sciences médicales.

Art. 2. – La conférence instituée par l'article 1er ci-dessus, est chargée notamment :

– de la coordination des actions des différents instituts des sciences médicales.

– de promouvoir les échanges et la coopération inter-instituts.

Art. 3. – La conférence peut être associée à tous travaux ou études liés à la formation en sciences médicales notamment :

– la refonte des profils et programmes.

– le système de progression dans les études.

– l'ouverture des nouvelles filières en graduation et en post-graduation.

Art. 4. – La conférence peut être appelée par le ministère ou toute autre direction du ministère à donner son avis sur toutes questions liées à la formation en sciences médicales.

Art. 5. – La conférence est présidée par un des directeurs des instituts des sciences médicales, assisté de deux (2) vice-présidents, désignés pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 6. — Les recteurs, les directeurs des centres universitaires, les directeurs des instituts des sciences médicales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 29 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 414

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décide:

Article 1er. – Mademoiselle BOUABDELLAH Nadia est autorisée à s'inscrire à l'université d'Alger (institut de chirurgie dentaire) pour l'année universitaire 1982/1983.

Art. 2. – Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 30 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 415

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décide:

Article 1er. – Mademoiselle ATTAILIA Hassina est autorisée à s'inscrire au centre universitaire de Blida (Tronc Commun Biologie) pour l'année universitaire 1982/1983.

Art. 2. – Le directeur du centre universitaire de Blida est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 30 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en Sociologie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Vu l'arrêté du 20 février 1976, portant création de magister en sociologie.

Décide:

Article 1er. – Mr KETTAF Abdelkader est autorisé à soutenir son magister en Sociologie à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 29 mai 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

*Le Directeur de la recherche
scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en Sociologie.

par : Mme ou Mr KETTAF Abdelkader

Président : M.C. BOUAMRANE (U. d'Alger).

Rapporteur : M.M. HAKIKI (U. d'Alger).

Assesseur : M.N. DJANOUNI (U. d'Oran).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979, portant création du magister en géométrie différentielle;

Décide:

Article 1er. — Monsieur BENHABIB Kety est autorisé à soutenir son magister en géométrie différentielle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 mai 1983

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en géométrie différentielle.

par :Mme ou Mr BENHABIB Kety

Président :M.ZIZI. K (Professeur à l'université de Beins).

Rapporteur :N.A. SZUBIAK (M.C. à l'université d'Oran).

Examineurs :M.J. GAUCAINIZ (Professeur à l'université d'Oran).

M.T. HANGAN (Professeur à l'université de mulhouse).

M.R. BEBBOUCHI (M.C. à l'université d'Oran).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Vu l'arrêté du 5 septembre 1976, portant création du magister en géométrie différentielle.

Décide:

Article 1er. — Melle BABA HAMED Chahrazede est autorisé à soutenir son magister en géométrie différentielle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 29 mai 1983

*P/ Le ministre de l'enseignement
' et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en géométrie différentielle.

par : Mme ou Melle BABA AHMED CHAHRAZEDE

Président : M.K. ZIZI (professeur à l'université de Reine).

Rapporteur : M.A. SZYBIAK (M.A. à l'université d'Oran).

Eamineurs : M.T. HANGAN (professeur à l'université de Mulhouse).

M.A. PODKOVYRINE (M.C. à l'E.N.S. d'Alger).

M. R. BEBBOUCHI (M.C. à l'université d'Oran).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Vu L'arrêté du 05 septembre 1976, portant création de magister en géométrie différentielle.

Décide :

Article 1er. – Melle MAHI Saliha est autorisée à soutenir son magister en géométrie différentielle à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 29 mai 1983

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de magister
en géométrie différentielle.

par : Mme ou Melle MAHI Saliha

Président : M.R. BEBBOUCHI (M.C. à l'université d'Oran).

Rapporteur : M.J. GANGAR ZEWICZ (professeur à l'université
d'Oran).

Examineurs : M.T. HANGAN (professeur à l'université de Mulhouse).

M.A. SZYBIAK (M.C. à l'université d'Oran).

M.K. BETTINA (M.A. à l'U.S.T.H.B.).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création du magister en géométrie différentielle.

Décide :

Article 1er. — Mr RAHMANI Nouredine est autorisé à soutenir son magister en géométrie différentielle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 29 mai 1983

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en géométrie différentielle.

par : Mr RAHMANI Nouredine.

Président : R. BEBBOUCHI (M.C. à l'université d'Oran).

Rapporteur : J. GANCARZEWICZ (professeur à l'université d'Oran).

Examineurs : T. HANGAN (professeur à l'université de Mulhouse).

A. SZYBIAK (M.C. à l'université d'Oran).

K. BETTINA (M.A. à l'U.S.T.H.B.).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en génie nucléaire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 19 février 1976, portant création de magister en génie nucléaire.

Décide :

Article 1er. – Monsieur BOUDJEMAA Rezki est autorisé à soutenir son magister en génie nucléaire au commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le directeur du commissariat aux énergies nouvelles, est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et Génie Nucléaire en vue de la soutenance de la thèse de
magister BOUDJEMAA Rezki.

par : Mme ou Mr

Président : M.M. BOUHADEF (professeur à l'U.S.T.H.B.).

Examineurs : M. UTRYSKO (professeur à l'E.N.P.).

M. DJEGHRI (professeur à l'E.N.P.).

Rapporteur : M.M. BENMALEK (M. de conférence à l'U.S.T.H.B.).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en chimie organique.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1979, portant création de magister en chimie organique.

Décide :

Article 1er. — Monsieur MERAD Boudia Nagib est autorisé à soutenir son magister en chimie organique à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en chimie organique

par Mme ou Mr MERAD Boudia Nagib.

Président : M. MAHMOUDI (M.C. à l'université d'Oran).

Examineurs : M. BUCHOWKI (Professeur à l'université d'Oran).

M. BOUCEKKINE (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

M. GAYOZO (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

Rapporteur : M. HENRI-Rousseau (Professeur à l'université de Perpignan).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en économie quantitative.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1977, portant création du magister en économie quantitative.

Décide:

Article 1er. — Madame HAKIKI Née TALAHITE Fatiha est autorisé à soutenir son magister en économie quantitative à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en économie quantitative.

par Mme HAKIKI Née TALAHITE Fatiha.

Président : M. BEDRANI (M.C. Agrégé).

Rapporteur : M.C. PALLOIX (Professeur Agrégé).

Examineurs : M.B. LANTIER (M.A.).

M.B. HAMEL (M.A.).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1976, portant création du magister en géométrie différentielle;

Décide:

Article 1er. – Monsieur OULD ALI Athmane est autorisé à soutenir son magister en géométrie différentielle à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en géométrie différentielle.

par : Mme ou Mr OULD Ali Athmane.

Président : M.R. BEBBOUCHI (M.C. à l'université d'Oran).

Rapporteur : M.A. SZYBIAK (M.C. à l'université d'Oran).

Examineurs : M.A. PODKOVYRINE (M.C. à l'E.N.S. Alger).

M.T. GTARJAN (M.A. à l'université d'Oran).

M.K. ZIZI (professeur à l'université de REIMS).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

Vu l'arrêté du 03 janvier 1981, portant création de magister en physique du solide.

Décide :

Article 1er. — Mademoiselle DAOUDI Zoubida, est autorisé à soutenir son magister en physique du solide à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en physique du solide.

par Melle DAOUDI Zoubida

Président : M.A. TADJEDDINE (chargé de recherche au C.N.R.S.).

Rapporteur : M.G. OLIVIER (M.C. à l'université d'Oran).

Examineurs : M.A. BENDAOUD (professeur à l'U.S.T.H.B. d'Alger).

M.E. WEISLINGER (professeur à l'université de Naney).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en exploitation des mines.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 24 mars 1979, portant création de magister en exploitation des mines.

Décide :

Article 1er. — Monsieur SERIANI Abdelbaki, est autorisé à soutenir son magister en exploitation des mines à l'université de Annaba.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université de Annaba est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en exploitation des mines.

par : Mr SERIANI Abdelbaki.

Président : M.M. CHIKHAOUL (M.C.)

Rapporteur : M.A. KHAKOURATE (M.C.)

Examineurs : M.B. SEMROUD (M.C.)

M. G. SMOLKA (M.C.)

M.Y. BONDARENKO (M.C.)

Membre Invite : Mme P. STOEVA.

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la postgraduation et organisation de la première post-graduation.

Vu l'arrêté du 03 janvier 1981, portant création de magister en physique du solide.

Décide :

Article 1er. – Monsieur SIB DJAMEL EDDINE, est autorisé à soutenir son magister en physique du solide à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 06 juin 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en physique du solide.

par : Mr SIB DJAMEL EDDINE.

Président : M. BENMALEK (professeur à l'U.S.T.H.B.).

Rapporteur : VIGER (M.A. à l'université de ROUEN).

Examineurs : M. TADJMANIE (chargé de recherche au C.N.R.S.).

M. VANTIER (professeur à l'université de Rouen).

M. OLIVIER (M.C. à l'université d'Oran).

M. LEBAS (M.A. à l'université de Rouen).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 03/04/1981, portant création du magister en physique de solide;

Décide:

Article 1er. — Monsieur Bouarhi Mokhtar est autorisé à soutenir son magister en physique du solide à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 06 juin 1983

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en physique du solide,

Par Mr Bouarhi Mokhtar.

Président : M. BENMALEK (Professeur à l'U.S.T.H.B).

Rapporteur : M. LEBS (M.A. à l'université de Rouen).

Examineurs : M. TADJEDDINE (C.R. au C.N.R.S. Neudon).

M. VAUTIER (Professeur à l'université de Rouen).

M. OLIVIER (M.C à l'université d'Oran).

M. VIGER (M.A à l'université de Rouen).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en sociologie de développement.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978, portant création du magister en sociologie de développement;

Décide:

Article 1er. – Monsieur MECHERNENE Mohamed est autorisé à soutenir son magister en sociologie de développement à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 juin 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en sociologie de développement.

Par Mr MECHERNENE Mohamed.

Président : M.M. SOUIDI (Université d'Alger).

Rapporteur : M.M. RIAD (Université d'Oran).

Assesseurs : M.A. EL-ZABEN (Université d'Oran).

M.A. MANCHER (Université d'Oran).

M.A. FARDEHEB (Université d'Oran).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82/23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76/43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création du magister en Géométrie différentielle.

Décide:

Article 1er. — Monsieur BEKKAR Mohamed est autorisé à soutenir son magister en géométrie différentielle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 juin 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de magister en Géométrie différentielle.

Par Mr BEKKAR Mohamed.

Président : M. M.A. MOUSSAOUI (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

Rapporteur : M.T. SARI (Docteur d'état).

Examineurs : M.S. ANDRZEJ (M.C. à l'université d'Oran).

M.F. DIENER (M.C. à l'université d'Oran).

M.R. RABAH (M.A. à l'université d'Oran).

Achévé d'imprimer sur les presses
de l'OFFICE DES PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES
1, Place Centrale de Ben Aknoun (Alger)

— Edition : N° 1525-04-84